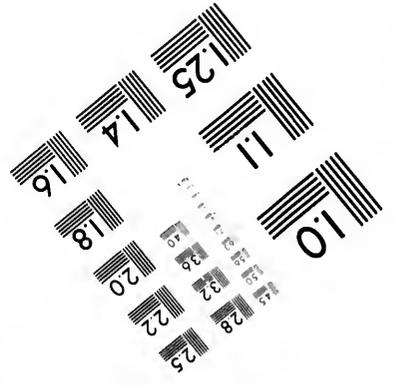
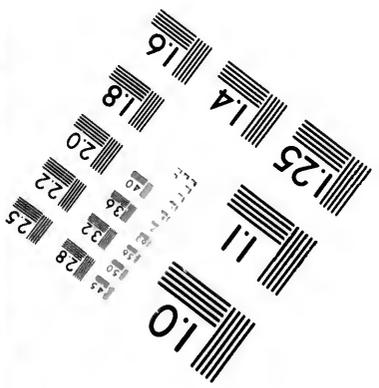
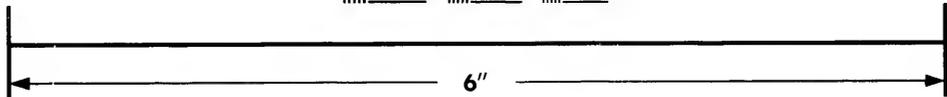
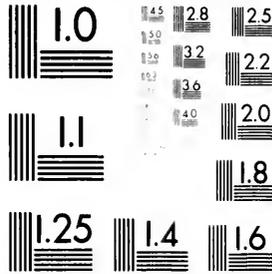


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

28  
32  
22  
20

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**

01



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

**1980**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure

Only edition available/  
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments: / La pagination de la copie de la Bibliothèque  
Commentaires supplémentaires: Nationale est irrégulière : 111 à 118 ont  
été reproduites une deuxième fois.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

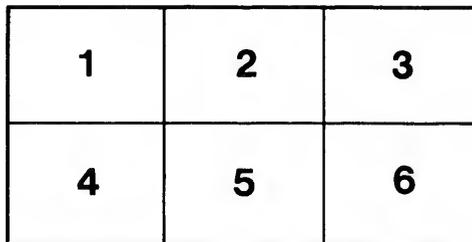
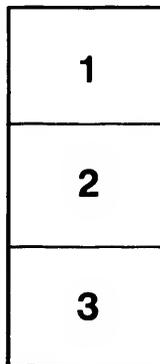
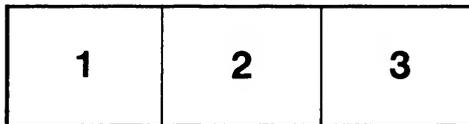
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

National Library of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque nationale du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

ils  
du  
diffier  
ne  
age

rata  
o  
elure,  
à



I



*double*

**MEMOIRES**

ET

107

**DOCUMENTS**

PUBLIÉS PAR

**LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE MONTREAL.**

**SECONDE LIVRAISON.**



**Montreal :**

**IMPRIMÉ PAR DUVERNAY, FRÈRES,**

**10 & 12, RUE ST. VINCENT.**

**1859.**

RECORDS

# DOCUMENTS

1860

1860

t  
s  
e  
ce  
ce  
ce  
d  
r

## ADDENDA

### À L'ARTICLE SUR L'ESCLAVAGE.

---

Aux documents tirés des archives françaises on peut ajouter encore les suivants :

1o. Déclaration du Roi au sujet des tuteurs et de l'administration des biens des mineurs en Amérique, du 15 Déc. 1721, enregistrée au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, le 5 Octobre 1722, art. IV :

“ Les Mineurs quoiqu'émancipés ne pourront disposer  
“ des nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à  
“ ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis,  
“ sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés  
“ meubles par rapport à tous autres effets.”

2o. La même disposition est reproduite dans la Déclaration du Roi, du 1er Oct. 1741, enregistrée au greffe du Conseil Supérieur de Québec, le 30 juillet 1742, art. VII. Il est par cette Déclaration enjoint aux “ gens tenant notre  
“ Conseil Supérieur de Québec que ces présentes ils aient  
“ à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles  
“ garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur.”

3o. Elle est encore répétée dans la Déclaration du Roi du 1er Fév. 1743, enregistrée au Greffe du Conseil Supérieur de Québec le 23 Sept. 1743, art. XI.

C  
C  
a  
a  
n  
F

**MEMOIRES**  
ET  
**DOCUMENTS**

RELATIFS A

**L'HISTOIRE DU CANADA,**

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE MONTREAL

---

**DE LA FAMILLE DES LAUSON.**

---

1. Les articles additionnels, (datés du 7 mai 1627) de la charte donnée à la Compagnie de la Nouvelle-France ou des Cent Associés, contiennent ce qui suit :

Art. 21. Le Receveur rendra compte général par chacune année et enfin d'icelle " en présence du sieur *Intendant* des affaires du dit pays de la Nouvelle-France, &c."

Art. 26. Le Cardinal de Richelieu sera supplié de donner l'*Intendance* des affaires du dit pays de la Nouvelle-France et de la dite Compagnie au sieur de Lauson, " Con-

seiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, et Président au Grand Conseil."

Art. 29. Les Associés seront tenus de s'assembler en la ville de Paris, le 15 Janvier de chaque année, en la maison du sieur *Intendant*.

Art. 31. Les Directeurs et Administrateurs prêteront serment es mains du dit sieur *Intendant*.

Cette *Intendance* fut donnée à ce Monsieur de Lauson, qui s'appelait Jean de Lauson.

2. Charlevoix : t. 1, p. 308, " M. de Lauson, un des principaux membres de la Compagnie du Canada, fut nommé pour succéder à M. D'Aillebout (1650) dont les trois ans étaient expirés ; mais il n'arriva à Québec que l'année suivante.... Le nouveau Gouverneur avait toujours eu plus de part que personne aux affaires de la Compagnie. C'était lui principalement, qui avait ménagé en Angleterre la restitution de Québec.... Il avait toujours paru s'intéresser beaucoup à ce qu'il regardait le Canada."

Ce n'est pas en 1650, comme le dit Charlevoix, mais bien en 1651, que M. de Lauson fut nommé Gouverneur. Ses Provisions sont datées du 17 Janvier 1651. Elle constatent qu'il fut ainsi nommé sur la présentation qui fut faite au Roi de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle-France. (Edits et Ordonnances, Ed. in-8o. t. 3, p. 16.) M. l'Abbé Ferland dit que M. de Lauson " s'était offert pour être Gouverneur de la Nouvelle-France, et que cette offre avait été acceptée par le Roi."

3. Le nouveau Gouverneur arriva à Québec le 13 Octobre 1651. (*Journal des Jésuites, et Relations des mêmes pour cette même année, p. 1.*)

On lit, dans l'*Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec*, p. 92 : " M. de Lauson vint en 1651 prendre possession du Gouvernement. C'était un homme de qualité, très vertueux, qui était Conseiller d'Etat, et qui avait été Intendant de

Guienne ; il emmena *trois* de ses fils qui, dans la suite, s'établirent dans ce pays. L'aîné portait le nom de Monsieur son père. Il avait servi en France dans le régiment de Navarre, et dans celui de Picardie, et il était fort considéré de M. le Duc d'Espèron. *On le fit Sénéchal ici.* Mais il fut tué par les Iroquois en l'année 1660 et laissa *deux* filles qui ont été Religieuses aux Ursulines. Le second s'appelait Lauson de Charni ; il épousa une fille de M. Giffard ; et le troisième que Pon nommait Lauson de la Citére se maria avec une demoiselle de Pau qui nous fut envoyée de France par Madame la duchesse d'Aiguillon, en 1655, pour être religieuse chez nous ; elle avait beaucoup d'esprit et de piété, mais point du tout de vocation. Elle se vit bientôt veuve par un triste accident, car Monsieur son époux se noya le 4 (mai) de l'année 1659." Il y a dans ce passage quelques erreurs qui seront relevées dans le cours de cet écrit.

On lit dans le *Journal* des Jésuites, à la date du 13 Oct. 1651 : " Le 1<sup>er</sup>, arriva la flotte de 3 navires, le *St. Joseph*, la *Vierge*, et un 3<sup>e</sup>, navire hollandais. . . . . M. de Lauson mit pied à terre. Il alla droit au Fort, où, ayant présenté sa commission, on lui présenta les clefs, et entra dans le Fort. . . . Le 18. . . M. le Gouverneur vint diner en notre réfectoire, M. Du Plessis, M. le *Sénéchal* et M. de la *Citére* (Citére,) M. de Hautville, M. de Tilly, M. de Repentigny, M. Robineau, M. Dauteuil."

Il n'y eut donc que deux fils de M. le Gouverneur, qui vinrent avec lui, M. le Sénéchal, et M. de la Citére. Quant à M. de Charny, il n'arriva à Québec que l'année suivante, ainsi que nous l'apprend le *Journal* des Jésuites : " Le 23 (Juin 1652) arrive la chaloupe du premier navire venu de France, commandé par M<sup>re</sup> Jean Pointel, lequel navire échoua à l'Isle aux Coudres. . . . Le 1<sup>er</sup> (Juillet 1652)

arrivée de M. de Charny, et les hommes venus par ce premier navire.”(1)

Nous voici donc en Canada avec le père et trois de ses fils. Il faut maintenant reprendre les choses d'un peu plus haut.

4. M. de Lauson, père, longtemps avant de venir dans la Nouvelle-France, avait acquis l'Isle de Montréal. M. l'Abbé Faillon, dans son introduction à la vie de la Sœur Bourgeoys, dit, p. 35, en parlant des Associés de la Compagnie de *Notre-Dame de Montréal*: “La première démarche qu'ils firent fut d'acquérir la propriété de l'Isle de Montréal. M. de Lauson, qui l'avait reçue de la Grande Compagnie du Canada, la leur céda, quoique contre ses intérêts et ses premières intentions; et cette cession fut confirmée bientôt par l'autorité du Monarque.”

“Il désirait, remarque M. l'Abbé Ferland, établir sa famille en Canada, et il obtint à cet effet de vastes concessions, entre autres, la seigneurie de Lauson, l'Isle de Montréal qu'il céda, comme nous l'avons vu, et une étendue considérable de terrain sur la rive sud du fleuve en face de l'Isle de Montréal.”

Cette étendue considérable de terrain ne lui fut pas concédée à lui-même, mais il en fit faire la concession par la Compagnie de la Nouvelle-France, à un autre de ses fils, le 15 Janvier 1635. L'acte de concession n'a encore pu être trouvé; mais celui de *mise en possession* de cette seigneurie est transcrit dans les “Questions Seigneuriales,” t. 1, p. 84. Ce dernier acte constate la date de la concession, et que cette concession a été faite “au profit de François

---

(1) On trouve, au Greffè de Montréal, un acte de vente fait par Lambert Closse à Charles d'Ailleboust, Sieur des Musceaux, Gouverneur de l'Isle de Montréal, “acceptant pour et au nom de Charles de Lauson, Escuyer, Sieur de Charny.” Cet acte porte la date du 1er Juin 1652, c'est-à-dire un mois avant l'arrivée de M. de Charny à Québec.

de Lauson, Feuyer, fils de Messire Jean de Lauson (on y écrit Lauzon) Chevalier, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat." Voici donc un autre fils du Gouverneur de Lauson, qui ne paraît pas être venu en Canada. On donna à sa concession le nom de la Seigneurie de la Citérie. Elle commençait à la Rivière St. François, sur le Lac St. Pierre, et s'étendait *au-dessus du Saull St. Louis, en montant le dit Fleuve St. Laurent*. La Seigneurie de Laprairie de la Magdeleine, presque vis-à-vis Montréal, en faisait partie, de même que l'île Ste. Hélène et l'île St. Paul. La Seigneurie de la Prairie de la Magdeleine fut concédée aux RR. PP. Jésuites, par " nous, François de Lauzon, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Bourdeaux. . . . Fait et concédé en notre Hostel, à *Paris*, le 1er jour d'Avril 1647." Dans un titre confirmatif de cette concession, dont il est fait mention dans les " Questions Seigneuriales," t. 1, p.p. 86 et 87, et qui doit avoir été donné postérieurement au 9 Février 1676, par l'Intendant Duchesneau, il est dit que la Seigneurie de la Citérie était " d'une étendue de plus de soixante lieues de pays," et que " la dite Seigneurie était de présent réunie au domaine de Sa Majesté." (1)

5. Le titre de concession de la Seigneurie de la Prairie de la Magdeleine, nous fait voir que le 1er Avril 1647, la Seigneurie de la Citérie appartenait encore à M. François de Lauson, fils du Gouverneur. Il paraît néanmoins que dans l'intervalle entre cette date et le 15 Octobre 1648, elle avait cessé de lui appartenir, et était devenue la propriété de son père. C'est ce qu'établit un acte de concession fait, à Paris, le 15 Octobre 1648, de deux cents arpents de terre

---

(1) On voit, par un titre de concession du 8 Juin 1672, qui se trouve au Greffe de Montréal, donné par le R. P. Frémin, que les Jésuites avaient été mis en possession de la Seigneurie de la Magdeleine, le 13 Juin 1649, par Monsieur d'Ailleboust, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en toute la Nouvelle-France.

dans la Seigneurie de Lauson. La minute de cet acte de concession se trouve dans l'étude de feu Maître Becquet, Notaire, déposée à Québec. La concession est faite à François Bissot, Sieur de la Rivière, par "Jean de Lauson, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, et Direction de ses finances, Seigneur de *Lauson et de la Citérie en la Nouvelle-France.*"

Une autre concession de même date, est faite, "dans notre terre de Lauson," par le même, prenant les mêmes qualités que dans la première, à Guillaume Couture. Il y signe : "De Lauson."

6. Venons maintenant à l'arrivée de M. le Gouverneur de Lauson à Québec, le 13 Octobre 1651, avec deux de ses fils, c'est-à-dire Jean et Louis. Dès le 18 du même mois, M. de la Citérie dine au Réfectoire des RR. PP. Jésuites. C'était *Louis*. Si c'était à raison de la seigneurie de la Citérie, située en Canada, qu'il portait ce nom de la Citérie, et non à raison d'une terre du même nom, située en France, (et il y a tout lieu de le croire), il fallait que son père lui eût cédé la Citérie du Canada, lui qui voulait établir ses enfants dans la Nouvelle-France. La même remarque s'applique, en ce qui concerne la seigneurie de Lauson, à M. le Sénéchal, qui portait le nom de son père, c'est-à-dire qui s'appelait *Jean*. Les actes dont suit la mention, et qui se trouvent tous à Québec, le prouvent.

D'abord, quant à M. de la Citérie, Louis de Lauson :

10. "Titres des Seigneuries" imprimés, p. 383, une concession est faite par "Jean de Lauson, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du Fleuve St. Laurent," à "Louis de Lauson, Ecuier, Seigneur de *la Citérie* et de Gaudarville". . . . "Sur la certitude que nous avons," que le dit Louis de Lauson "aurait la volonté avec le temps de s'habituer en la Nouvelle-France, et de faire défricher et désarter, et ensuite habiter le plus

de familles qui lui serait possible afin de fortifier le pays contre ceux qui y voudraient entreprendre." Cette concession, "donnée au Fort St. Louis de Québec," est du 8 Février 1652, c'est-à-dire environ quatre mois après leur arrivée en Canada.

20. "Titres des Seigneuries," imprimés, p. 384, autre concession faite par le même Gouverneur, d'un terrain adjoignant la première concession du 8 Février, à "Louis de Lauson, Ecuier, Seigneur de *la Citérie* et de Gaudarville," jugeant que le dit Louis de Lauson "se pourrait résoudre à la défense de ce poste, si on lui voulait accorder ce petit espace de terre et le joindre ensemble." Cette seconde concession, également donnée au Fort St. Louis de Québec, est du 15 Novembre 1653.

30. Le même jour, 15 Novembre 1653, "Jean, *Seigneur de Lauson*, Chevalier, *Grand Sénéchal* de la Nouvelle-France, et à tous ceux qui ces présentes verront,".. concède à "Louis de Lauson, Ecuier, Seigneur de *la Citérie* et de Gaudarville".... "en notre dite Seigneurie de Lauson." L'acte de cette concession se trouve au Greffe de Québec. Il signe : "Delauson, Senesehal."

40. Le 26 Avril 1653, "Jean de Lauson, Conseiller Ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, en vertu du pouvoir à nous donné par la Compagnie de la Nouvelle-France," concède à Etienne DeMetz..... "d'un côté et d'autre, aux terres par nous concédées au Sieur de *la Citérie*."

50. "Titres des Seigneuries," imprimés, p. 99. Dans le titre nouvel, du 10 Juillet 1676, donné par l'Intendant Duchesneau, concernant la Seigneurie de Longueuil, qui avait été obtenue en trois concessions distinctes, la première en date du 24 Septembre 1657, lequel titre les réunit toutes en une seule, il est dit que cette première concession, qui était de 50 arpents de front sur cent de profondeur, avait été faite

par le Sieur de Lauson de la Citière. Elle avait donc été faite après le départ du Gouverneur de Lauson, puisqu'il avait déjà quitté la Nouvelle-France. *L'Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec* le fait partir en 1656, (p. 110.)

“ Cette année (c'est-à-dire 1657), dit M. de Belmont, *Histoire du Canada*, “ M. de Charny comanda à la place de M. de Lauson, son père, et lui s'en étant allé, M. Daillebout reprit le gouvernement.” (Voir, aussi, *Journal des Jésuites*, pour 1657.) D'après ce journal, M. de Charny serait parti pour la France, le 18 Sept. 1657, à bord du vaisseau du Capitaine Poulet, et le gouvernement *intérimaire* aurait été dévolu à M. D'Ailleboust, jusqu'à l'arrivée de M. D'Argenson, successeur de M. de Lauson, c'est-à-dire jusqu'au 11 Juillet 1658. (Voir le *Journal des Jésuites*, et la *Relation* des mêmes, pour cette même année 1658, p. 17.)

7. Ainsi, jusqu'à cette année 1658, aucun des Lauson ne fut appelé *de la Citière*, si ce n'est Louis de Lauson, et je n'ai encore trouvé aucun acte dans lequel son père, Gouverneur de la Nouvelle-France, ait pris le nom *de la Citière*, après son arrivée en Canada en 1651 ; d'où je conclus que la seigneurie de la Citière qui, en 1648, appartenait au père, était passée aux mains de son fils *Louis*, dès avant leur arrivée en Canada, ou du moins dans les cinq jours qui se sont écoulés du 13 Oct. 1651, date de cette arrivée, au 18 du même mois que M. le Gouverneur alla dîner avec son fils, *M. de la Citière*, chez les R. R. P. P. Jésuites.

8. Dans les Régistres de la cure de Québec, à la date du 5 Oct. 1655, se trouve l'acte de mariage de “ Louis de Lauson de la Citière, fils de Messire Jean de Lauson, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté en ce pays, et de défunte Dame Marie *Gaudart*, (c'est ainsi que j'ai pu lire le nom), avec Demoiselle Catherine Nau, fille de *défunt* Jacques Nau de Fossambault et Demoiselle Catherine Granger.” On a donné ce nom de “ Fossambault ” à une seigneurie qui se trouve en arrière de celle de Gaudarville.

De ce mariage, étaient nés deux enfants qui furent seulement *ondoyés*, et qui, étant morts presque aussitôt, furent enterrés, l'un le 31 Août 1656, et l'autre le 8 Novembre 1658. Leur père, Mr Louis de Lauson de la Citérie, perdit la vie en 1659. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans le Journal des Jésuites : " 1659, Mai 5, versèrent dans un canot, retournant de l'Isle d'Orléans, par un gros vent du Nord-Est, M. de la Citérie, Larchevesque et Hierosme."

M. Louis de Lauson de la Citérie est donc mort sans enfants. Après sa mort, on voit que la seigneurie de la Citérie, située en Canada, devint la propriété de son frère aîné *Jean*, le grand Sénéchal, qui était resté en ce pays.

Mairtenant, quant à ce M Jean de Lauson, grand Sénéchal.

10. Dès le 6 Avril 1652, c'est-à-dire, six mois après son arrivée, on le voit, sous le nom de "*Jean, Seigneur de Lauson*, chevalier, grand sénéchal de la Nouvelle-France," faire une concession dans la seigneurie de Lauson. L'acte de cette concession se trouve au Greffé de Québec. Il y signe : — "*Jean de Lauson*." Actes semblables de concession du 20 Avril et du 20 Juillet, du 20 Oct. du 11 Nov. 1652. A l'un des actes du 20 Juillet, il signe :—"*J. de lauson*." Le 15 Décembre de la même année 1652, il fait une concession semblable à "*Messire Charles de Lauson*, chevalier, Seigneur de Charny, *Grand Maître des Eaux et Forêts* en la Nouvelle-France, de 8 arpents sur quarante, "*situés en notre seigneurie de Lauson*." Le 15 Nov. 1653, il fait à son frère "*Louis de Lauson*, Ecuyer, seigneur *de la Citérie* et de Gaudarville," la concession dont il a déjà été parlé. Le 4 Mai 1654, semblable concession ; aussi le 29 Sept. 1654 ; cette dernière concession est faite à "*Paul de Chomedey*, Ecuyer, Sieur de Maisonneuve, Gouverneur de Montréal." Mêmes concessions sont faites, le 1er Février 1655 à Antoine Martin, le 30 Mars à Jean Bourdon, Ecuyer, Sieur de St. François, et le 20 Nov. à Jean Pré. Enfin, le

29 Mai 1658, concession par le même " Jean de Lauson, chevalier, grand sénéchal de la Nouvelle-France," érigeant en fief une concession, " en notre seigneurie de Lauson," en faveur de Jean Bourdon, Sieur de St. François, suivant le *vezin le Francais*, et à la charge que les appels des Juges qui seront établis sur les lieux, ressortiront pardevant le Juge Provost de notre dite Seigneurie." Tous ces titres sont au greffe de Québec, et tous établissent que la seigneurie de Lauson était passée aux mains de M. le Sénéchal, Jean de Lauson. Cette seigneurie avait été originairement concédée à " Noble Homme, M. Simon LeMaitre, conseiller du Roi, Receveur-Général des Dîmes en Normandie," par la Compagnie de la Nouvelle-France. L'acte en fut passé à Paris " en l'Hôtel de M. de Lauson, conseiller du Roi en ses conseils, *Intendant* de la dite compagnie, le 15 Juin 1636," et au-dessous est écrit : " collationné à l'original étant en papier à moi présenté par Me. Jean, *Seigneur de Lauson*, chevalier, grand Sénéchal de ce pays de la Nouvelle-France, ce fait, à lui rendu par le Notaire Soussigné, le 28e jour d'Aout 1658," signé Peuvret, *nore*. (Titres des seigneuries, p. 24.)

9. Nous lisons, dans les Régistres de la Cure de Québec, à la date du 21 Juin 1661 : " ont été enterrés ensemble dans l'Eglise, Messieurs Jean de Lauson, Sénéchal du Pays, Nicolas Couillart dit Bellerive, âgé de vingt ans, fils de M. Guillaume Couillart, ancien habitant de ce pays, et Ignace Sévestre dit DesRochers, âgé de 24 ans, lesquels avaient été tués, le 22 du même mois, par les Iroquois."

" Le même jour et la même année, et en même temps, ont été enterés dans le cimetière aussi ensemble, quatre hommes qui étaient avec les susdits, savoir, Elie Jacquet dit Champagne, serviteur de Mlle de Repentigny, Jacques Perroche, Toussaint ———, François———, serviteurs de M. Couillart."

On voudra bien me permettre de citer ce que Charlevoix dit à ce sujet, t. 1, p. 348 : " M. de Lauson, Sénéchal de la

Nouvelle-France, et fils du précédent Gouverneur-Général, étant allé à l'Isle d'Orléans pour dégager son beau-frère, qui était investi dans sa maison, tomba dans une embuscade. Les Iroquois, qui le connaissaient, et qui souhaitaient avec passion d'avoir un prisonnier de cette importance, le ménagèrent quelque temps, ne cherchant qu'à le lasser; mais voyant qu'il leur tuait beaucoup de monde, ils tirèrent sur lui, et il tomba mort, avant qu'aucun eût osé l'approcher."

Le Journal des Jésuites rend compte de l'affaire comme suit : " Le 22 (Juin 1661), M. le Sénéchal étant parti un ou deux jours auparavant, avec 7 ou 8 autres, pour aller donner avis à M. de Lespiné, son beau-frère, qui était allé à la chasse quelques jours auparavant, du danger des Iroquois, le Nord-Est l'ayant empêché de passer outre, s'en alla s'engager dans la petite Rivière de René Maheu, où il fut tué avec tout son équipage par les Iroquois. Les corps en furent ramenés le 24." La *Relation* des Jésuites pour l'année 1661, pp. 4 et 5, contient un récit plus étendu de ce combat.

10. Les " Titres des Seigneuries," nous font voir qu'après la mort de M. le Sénéchal, M. Jean de Lauson, son père, " ci-devant Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en ce pays," fit trois concessions dans l'étendue de la Seigneurie de la Cité. Il les fit comme étant le " tuteur, curateur et ayant la garde noble des enfants mineurs de défunt M. Jean de Lauson, Grand Sénéchal au dit pays, *propriétaire de la dite Seigneurie de la Cité.*" La première faite à Pierre Boacher, Ecuier, Sieur de GrosBois, est en date du 20 Avril 1662. (p. 81). Elle comprend la Seigneurie de St. François des Près, sur le Lac St. Pierre. La seconde qui est celle de l'Isle St. Paul, presque vis-à-vis de Montréal, fut faite, à Paris, le 28 Janvier 1664, à Jacques LeBer, Claude Robutel, Sieur de St. André, et Jean de la Vigne. (p. 124). La troisième est la concession de l'île

Ste. Hélène et de l'Islet Rond, vis-à-vis Montréal. Elle fut faite à Charles LeMoyne, Sieur de Longueuil, par le Sieur de Lauson Charny, " par billet de lui signé, en date du 30e Mai 1664, aux charges qu'il plairait au Sieur de Lauson y apposer, ensuite de quoi le dit Sieur de Lauson, comme tuteur et ayant la garde noble des enfants mineurs de feu Sieur de Lauson, Grand Sénéchal de ce pays, auquel appartenait la Seigneurie de la Citière, aurait donné et concédé au dit Sieur LeMoyne les dites Isles de Ste. Hélène et Islet Rond... par titre daté à Paris le 20e Mars 1665, signé de Lauson, et contresigné Jeanville, au bas duquel titre le dit Sieur Charny reconnaît que la rente portée par icelui est exorbitante et beaucoup au-dessus de ce que l'on pourrait exiger pour la dite Concession, et en vertu du pouvoir à lui donné par le dit Sieur de Lauson, il réduit la dite rente à dix livres en argent, par écrit de lui signé, daté à Québec, le 12e Décembre au dit an 1665," (" Titres des Seigneuries," p. 99). Les dates de ces trois concessions sont énoncées dans des *Titres-nouveaux*, changeant la tenure du *Vexin le Français*, et donnés par l'Intendant Duchesneau, au Sieur de Longueuil, le 10 Juillet 1676, au Sieur LeBer pour les deux tiers de l'Isle St. Paul, le 18 Juillet de la même année, et au Sieur Crevier, pour St. François des Près, le 10 Octobre 1678. On peut encore ajouter à ces titres nouveaux, celui donné, pour un tiers de l'Isle St. Paul, à Claude Robutel, Sieur de St. André par le même Intendant, le 18 Juillet 1676. (*Ibid.* p. 137.) Dans ces quatre titres nouveaux, il est dit que la seigneurie de la Citière avait été réunie au domaine de Sa Majesté. En l'année 1672, au nombre des seigneuries concédées par l'Intendant Talon, il s'en trouve plusieurs qui comprennent des terrains situés dans les limites de cette grande seigneurie de la Citière, sans qu'il en soit néanmoins fait mention. La réunion au domaine avait donc eu lieu de 1665 à 1672.

11. Venous maintenant aux trois fils de M. le Gouver-

leur de Lauson, qui s'étaient établis en Canada, où ils sont tous trois mariés.

10. Louis de Lauson de la Citière.

Nous avons déjà vu que, le 5 Octobre 1655, il avait épousé Dlle. Catherine Nau ; qu'il en avait eu deux enfants, morts presque aussitôt après leur naissance, en 1656 et 1658 ; que lui-même périt le 5 Mai 1659 ; que, par conséquent, il est décédé sans postérité ; qu'après sa mort, son frère, le Sénéchal, eut la propriété de la seigneurie de la Citière, si ce ne fut pas immédiatement, du moins quelque temps après.

Catherine Nau ne resta pas longtemps veuve. Elle épousa en secondes noces Jean-Baptiste Peuvret, Sieur de Mesnu. Je n'ai pu trouver l'acte du mariage. Mais j'ai une copie authentique de leurs conventions matrimoniales. L'acte fut reçu, le 15 Juillet 1659, c'est-à-dire 2 mois et 10 jours après la mort du premier mari de la dite Catherine Nau, par " Guillaume Audouart, Secrétaire du Conseil établi par le Roi à Québec, Notaire en la Nouvelle-France." Dans cet acte, les parties sont ainsi décrites : " Jean-Baptiste Peuvret, Sieur de Mesnu, fils de M<sup>re</sup>. Jacques Peuvret, Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel en l'eslection du Perche, et de Damoiselle Marie de la Garenne, ses père et mère, de la ville de Bellesme, Province du Perche, Diocèse de *Seez*, d'une part, et Damoiselle Marye Catherine Nau, fille de deffunct Jacques Nau, Escuyer, Sieur de Fossambault, vivant Conseil'er du Roi, et Receveur-Général des Finances en Berry, et de Damoiselle Catherine Granges vivant ses père et mère, veufve en première noce de deffunct Messire Louis de Lauson, Chevallier, Seigneur de la Citière, d'autre part."

Dans ce contrat de mariage, Catherine Nau déclare que ses biens consistent " en la somme de trois mille livres tournois d'argent comptant, et en la somme de quatre cents livres de rente viagère à elle due par la succession ou héritiers du dit deffunct Sieur de la Citière, et en ce qui lui est

advenu et eschu par le décès des dits defuncts père et mère." Elle n'émet aucune prétention relativement à la seigneurie de la Citére.

Du dit mariage sont nés Denis Peuvret, baptisé le 8 Octobre 1661; Alexandre Peuvret, baptisé le 6 Octobre 1664. (Régistres de la Cure de Québec.)

Le 16 Octobre 1681, second mariage du dit J.-Bte. Peuvret, Sieur de Mesnu, Conseiller-Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Souverain, veuf de *feue* Marie Catherine Nau, avec Dlle. Marie Roger Lepage. Les actes de sépulture de la Paroisse de Québec manquant pour les années qui se sont écoulées entre 1671 et 1680, je suis porté à croire que c'est dans cet intervalle que la dite Catherine Nau a dû mourir. Car je n'ai pu trouver l'acte de sa sépulture.

Catherine Nau avait une sœur qui, sous le nom de Michèle Thérèse Nau, fille de Jacques Nau et de Catherine Granger, ou Granges, épousa, à Québec, le 22 Octobre 1663, Joseph Giffard, fils de Robert Giffard et Marie Renouard. A ce mariage, qui fut célébré par Messire Charles de Lauson, Sieur de Charny, alors Prêtre et Grand Vicaire, assista M. Louis Gaudais Sieur Dupont, oncle de la dite Thérèse Nau.

12. 20. Jean de Lanson, Sénéchal de la Nouvelle-France.

On a déjà vu qu'il était arrivé à Québec avec son père, le 13 Oct. 1651. Dès le 23 du même mois, il y épouse "Damoiselle Anne Desprès, fille de feu noble homme Nicolas Desprès et de Damoiselle Magdelaine Leblanc."

De ce mariage, sont nés :

10. Le dernier jour d'Août 1652, Louis, baptisé le 1er Septembre. Il ne vécut que quelques jours, ayant été enterré le 13 du même mois.

20. Marie, baptisée le 8 Juin 1654.

30. Jean, né le 6 Déc. 1655, ondoyé le 21 du même mois, et baptisé le 1r Mars 1656.

40. Charles, né le 2 Août 1657, baptisé le lendemain.

50. Anne Catherine, née le 21 Avril 1659, baptisée le lendemain.

60. Angélique, née le 22 Janvier 1661, baptisée le lendemain.

(Régistres de la Cure de Québec.)

Anne Desprès, étant devenue veuve en 1661, convola en secondes noces, le 7 Juillet 1664, avec Claude de Bermen, sieur de la Martinière. Elle mourut en 1689, " âgée de 60 ans ou environ," et fut inhumée, le 14 Mars, au cimetière de l'Hôtel-Dieu de Québec.

Il existe à Québec, parmi les minutes de Mtre Gilles Rageot, notaire, un acte du 20 Janvier 1676, par lequel, le dit Claude de Bermen, sieur de la Martinière, " Juge Provost des Seigneuries de Beauport et de Notre-Dame des Anges," concède, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunt Messire Jean de Lauzon, Chevalier, grand Sénéchal de ce pays," aux RR. PP. Jésuites, une terre dans la seigneurie de Lauzon.

On a vu qu'il est dit, dans l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, que M. le Sénéchal avait laissé deux filles qui furent Religieuses aux Ursulines.

Je trouve, dans les Régistres de Québec, qu'à la date du 26 Mai 1669, Marie-Anne LeMire eut pour marraine Marie-Anne de Lauzon au nom de Madame de la Peltrie. Il n'y est pas dit de qui la dite Marie-Anne de Lauzon était fille. Du fait que la particule *de* est préfixée à son nom, et de la qualité de la personne qu'elle représentait, on pourrait être porté à inférer qu'elle était la fille du grand Sénéchal, baptisée, le 8 Juin 1654, sous le nom de Marie.

Le 11 Juillet 1672, Joseph Gratton, baptisé dans la chapelle de Beauport, eut pour parrain Joseph Giffard, sieur de Beauport, et, pour marraine, " Angélique de Lauzon, fille de feu M. de Lauzon, grand Sénéchal."

Voilà tous les renseignements que j'ai pu me procurer sur les enfants du grand Sénéchal. M. l'Abbé Ferland dit qu'il

ent de Mlle DesPrès, sa femme, un fils qui retourna en France.

Anne DesPrès avait deux sœurs qui se marièrent en Canada. L'une, Geneviève, épousa, le 29 Avril 1653, à Québec, Louis Couillard de Lespinay; et l'autre, Etienne DesPrès, le sieur Duplessis.

13. 30. Charles de Lauson de Charny.

Nous avons vu qu'il était arrivé en Canada le 23 Juin 1652. Dès le 12 Août suivant, il épousa Marie-Louise Giffard, fille de Robert Giffard, seigneur de Beauport, et de Marie Renouard, sa femme. Louise Giffard était née en 1639. Du moins elle fut baptisée le 30e jour de Mars de cette année.

De ce mariage est née, le 14 Octobre 1656, Marie, qui fut baptisée le 16. Sa mère ne lui survécut que quelques jours. Elle mourut le 30 Oct. 1656, et fut enterrée le lendemain. "Le 30, à 6 h. du matin, dit le Journal des Jésuites, Dieu appela à soi Madame Charny, après une maladie de seize jours, et une vie très pure et très innocente. Elle fut enterrée, le 31, dans le nouveau chœur des Religieuses Hospitalières."—(Régistres de Québec.)

Nous avons déjà vu qu'après le départ de son père, M. de Lauson de Charny eut, pendant quelque temps, l'administration du gouvernement de la colonie. Le Journal des Jésuites nous apprend qu'il partit pour France, à bord du vaisseau du capitaine Poulet, le 18 Sept. 1657, et qu'il en revint en 1659, à bord du premier vaisseau, qui arriva le 16 Juin. Il avait été fait prêtre en France, et accompagnait Monseigneur l'Evêque de Pétrée au Canada, où il exerça son ministère pendant plusieurs années. Le Journal des Jésuites dit qu'il partit de nouveau pour la France le 17 Oct. 1666, à bord du *St. Jean*, "avec toutes nos lettres." Le même Journal finit au mois de Juin 1668, ou du moins le reste manque. Il n'y est pas fait mention du retour de M. Charny. Cependant il a dû revenir en cette

même année 1668 ; car le 21 Octobre 1668, il célèbre, à Québec, le mariage de Jean de Chambre et de Catherine Paul. Le 16 Février 1671, il fait le baptême de Fabien Badeau. (Régistres de Québec.) Enfin il repasse en France en cette même année 1671, ou peut-être en 1672, pour ne plus revenir, selon l'*Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec*, qui nous apprend que M. de Lauson Charny passa alors en France avec sa fille et la cousine germaine de celle-ci, Charlotte Magdelaine de la Ferté, et qu'il les conduisit toutes deux aux Hospitalières de la Rochelle où elles ont été Religieuses.

On a vu que dans la concession du 15 Déc. 1652, que lui fit son frère, on donne à M. de Lauson Charny la qualité de "Grand-Maitre des Eaux et Forêts en la Nouvelle-France." Devenu Prêtre, il paraît qu'il conserva cette qualité, ou plutôt ce même titre. En effet, le 7 Sept. 1661, nous voyons que "Charles de Lauson, chevalier, seigneur de Charny, *Grand-Maitre des Eaux et Forêts en la Nouvelle-France*, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut," concède à Jean Juchereau, Sieur de la Ferté, et à Nicolas Juchereau, Sieur de St. Denis, "la consistance des lieux qui ensuivent, *en notre seigneurie de Charny* (Isle d'Orléans), c'est à savoir, huit arpents de terre de front sur le fleuve de St. Laurent, du côté du Nord, pour le Sieur Jean Juchereau et autres huit arpents pour le dit Sieur Nicolas Juchereau, faisant le tout la quantité de seize arpents de terre de haut sur le dit fleuve St. Laurent, etc. etc." Cette concession aux deux MM. Juchereau, se termine ainsi : "Car a été ainsi accordé, en foi de quoi nous avons signé la présente concession, et à icelle fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire à Québec, le 7 Sept. 1661 ; signé :—de Lauson Charny, plus bas, par Monsieur,  
P. Vachon, Secrétaire."

14. L'Isle d'Orléans avait été concédée le 15 Janvier 1636, par la compagnie de la Nouvelle-France, à "M. Jac-

ques Castillon, bourgeois de Paris." (" Titres des Seigneuries," p. 350). Un acte du dernier Février 1636, portait que la concession avait été faite tant pour le dit Sieur Castillon que pour Messieurs de Lauson et Fouquet, conseillers d'Etat, et six autres, chacun pour un huitième, du nombre desquels était le Sieur Cheffault ; et l'on ajoute : " au moyen de ce que le dit Cheffault avait reconnu, par le dit acte susdaté, que les terres mentionnées par autre concession à lui faite (celle de la côte Beaupré, à lui concédée, le 15 Janvier 1636," à " Paris, en l'Hôtel de Monsieur de Lauson, conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la dite compagnie," (*Titres des Seigneuries*, p. 342), étaient tant pour lui que pour les dits Sieurs Fouquet, de Lauson, etc. etc., chacun pour un huitième." Tout cela appert par l'acte de *mise en possession*, donné par le Gouverneur, M. de Montmagny, " fait au Fort St. Louis, au dit Québec, le 1er jour de Juillet 1638." Cet acte se trouve au greffé de Québec.

Il résulte de tout ce qui vient d'être relaté, que M. le Gouverneur de Lauson, qui voulait établir ses enfants dans la Nouvelle-France, n'avait pas négligé les moyens de parvenir à ce but. En effet, dans plusieurs titres de concession de seigneuries, il est porté que les appellations des Juges des seigneurs, ressortiront " pardevant le Grand Sénéchal de la Nouvelle-France, ou son lieutenant en la Jurisdiction de Québec." (*Titres des seigneuries*, p. 352, du 15 Nov. 1653 ; p. 383, du 8 Février 1652 ; p. 341, du 1er Avril 1656 ; p. 390, du 15 Déc. 1653. Et le fils était le Grand Sénéchal.

Dans quelques autres titres de concession, le " Mandement " de mettre les concessionnaires en possession, est adressé au " Grand Sénéchal de la Nouvelle-France, ou ses Lieutenants." (*Titres des seigneuries*, p. 50, du 13 Mars 1651, *fait à Paris* ; p. 115, du 30 Déc. 1653 ; p. 341, du 1er Avril 1656 ; p. 75, du 1er Juillet 1656 ; p. 88, du 5 Août 1656.

Dans d'autres titres, il est dit que la Foi et Hommage sera portée " en la Sénéchaussée de Québec." (Titres des seigneuries, p. 352, du 15 Nov. 1653 ; p. 383, du 8 Février 1652 ; p. 341, du 1er Avril 1656.)

Toutes ces concessions me paraissent avoir été faites durant le gouvernement de M. de Lauson, à l'exception de celle du 13 Mars 1651, faite à Paris, par la Compagnie de la Nouvelle-France, avant l'arrivée de M. Lauson en Canada, mais après sa nomination comme gouverneur, puisque sa commission de gouverneur est en date du 17 Janvier 1651. (Ed. & Ord. t. 3, p. 16.)

15. C'est principalement dans les concessions faites par M. le Gouverneur de Lauson, que l'on voit la Coutume du *Vexin-le-Français* introduite.

Coutume de Paris, art. III.

Quand aucun fief échet par succession de père et mère, ayeul ou ayeule, il n'est dû au seigneur féodal du dit fief, par les descendants en ligne directe, que la bouche et les mains, avec le serment de fidélité ; quand les dits père et mère, ayeul ou ayeule, ont fait et payé les droits et devoirs en leurs tems ; en ce non compris les fiefs qui relèvent et se gouvernent selon la coutume du Vexin-le-Français ; esquels fiefs qui se gouvernent selon la coutume du dit Vexin, est dû relief à toutes mutations ; et aussi ne sont dûs quints.

16. M. l'Abbé Ferland, qui nous promet une histoire remarquable du Canada, et surtout honnêtement écrite, a eu l'obligeance de me communiquer l'extrait suivant d'un mémoire qui est entre ses mains : " Monsieur de Lauson, (le gouverneur,) ayant été prévenu qu'il ne pouvait plus être soutenu, il anticipa son rappel en repassant en France, où depuis, il a servi en qualité de Sous-Doyen du Conseil, logé au Cloistre de Notre-Dame (à Paris,) chez son fils, chanoine de la dite Eglise."

Voici donc un autre fils de M. de Lauson. Ne serait-il pas, par hasard, cet *Abbé de Lauson*, dont il est fait mention

dans une concession donnée par le gouverneur de Lauson au sieur Jean Bourdon le 15 Décembre 1653 ? Cette concession comprend " toute l'étendue de terre qui se rencontre sur le Fleuve St. Laurent du côté du nord depuis les bornes de la concession du sieur *Abbé de Lauson* jusques à celle du défunt sieur Des Chatelets." (Titres des Seigneuries, p. 390.) La " Liste des Prêtres du Canada," publiée à Québec en 1834, ne fait pas mention de cet Abbé de Lauson.

17. Il faut convenir que M. de Lauson avait su faire à sa famille une part assez belle des terres du Canada : " Les membres de la *Société de Notre-Dame de Montréal*," dit M. l'Abbé Faillon, *Vie de Mademoiselle Mance*, Introduction, pp. XXXIII et XXXIV," songèrent à acquérir la propriété de l'île de Montréal. Elle avait alors pour maître, M. Jean de Lauson, Intendant du Dauphiné, qui ne l'avait reçue que sous la condition expresse d'y établir une colonie. M. de Lauson ayant négligé jusque alors d'y faire passer des colons, et d'y entreprendre aucun défrichement, la prudence ne permettait pas aux Associés d'envoyer à grands frais, dans la même île, une recrue d'ouvriers avant d'en avoir assuré la possession à leur Compagnie. Il eut été à craindre en effet que les dépenses qu'ils se proposaient de faire pour cet objet, ne tournassent à l'avantage personnel du propriétaire, et ne missent par là un obstacle insurmontable à leur dessein. C'est pourquoi, conformément à la résolution qu'ils avaient prise de se cacher aux yeux du monde, et de faire leur œuvre en secret, ils obligèrent M. de la Dauversière et M. de Fancamp à aller trouver M. de Lauson en Dauphiné pour lui demander la concession de cette île.

" M. de Lauson, dont les vues n'étaient pas aussi pures ni aussi désintéressées que celles de la Compagnie, et qui même n'avait demandé la propriété de l'île de Montréal que dans l'espérance d'en retirer un jour de grands avantages pour sa famille, ne put écouter paisiblement une proposition qu'il jugeait si contraire à ses intérêts ; et à toutes les ins-

tances de M. de la Dauversière il ne répondit que par des rebuts. Le mauvais succès de cette première négociation au lieu de ralentir le zèle des Associés, sembla n'avoir servi qu'à le rendre plus ardent. Ils arrêtèrent entre eux que M. de la Dauversière ferait un second voyage en Dauphiné; que M. de Fancamp qui ne pouvait se joindre à lui cette fois, lui donnerait une procuration pour accepter la donation de l'Île au nom des deux, ce qu'il fit le 12 Juillet de l'an 1640, et qu'enfin le P. Charles Lallemant, Jésuite, accompagnerait M. de la Dauversière, pour presser lui-même M. de Lauson. Ce voyage eut tout le succès qu'on s'en était promis : car M. de Lauson, par acte du 7 Août, passé à Vienne en Dauphiné, céda purement et simplement à M. de Fancamp et à M. de la Dauversière l'Île de Montréal aux mêmes conditions qu'il l'avait reçue."

18. Si mes données sont exactes, et j'ai toute raison de croire qu'elles le sont, (du moins j'en indique les sources,) il s'ensuit que le No. 1 sans nom de baptême, dans le "Dictionnaire des Hommes Illustres" de M. le Professeur Bibaud, et de son "Panthéon Canadien," et le No. 2 du Dictionnaire, à l'article des Lauson, ne comprennent qu'un seul et même individu, et non pas deux, c'est-à-dire, comme l'exprime le susdit No. 2, "Jean de Lauson, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France pour le Roi et la Compagnie;" que le No. 5 et le No. 6 du Dictionnaire sont erronés, en ce qu'ils nous présentent deux individus, tandis qu'il n'y a eu qu'un M. de Lauson de Charny, qui est le No. 4 du Panthéon Canadien. Mais ce No. 4 est aussi erroné, en ce qu'il fait revenir M. de Charny de France en 1657, tandis qu'au contraire c'est cette même année là qu'il passa en France, où il fut ordonné Prêtre, et d'où il ne revint qu'en 1659. Il s'ensuit encore que le No. 3 du Dictionnaire et le No. 2 du Panthéon, "François Louis de Lauson," ne sont pas exacts, en ce qu'ils nous présentent un seul et même individu, tandis qu'ils devraient nous en présenter deux, *Fran-*

*çois et Louis*; *François*, qui est celui du No. 5 du Panthéon, Conseiller au Parlement de Bordeaux, qui n'est pas venu au Canada, et auquel fut originairement concédée la seigneurie de la Citière, mais qui ne fut jamais Seigneur de Gaudarville, quoiqu'en disent le susdit No. 3 et le susdit No. 5; et *Louis*, qui n'est appelé que *Louis* dans tous les actes que j'ai vus, qui fut seigneur de Gaudarville, et qui fut aussi appelé *de la Citière*, lorsqu'il vint en Canada. Où M. Bibaud a-t-il puisé pour faire l'article 2 du Panthéon? "*François Louis de Lauson*, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France pour le Roi et la Compagnie. Il se fixa en Canada, et eut la garde noble des enfants du suivant (le Sénéchal) après sa mort!" Ce Gouverneur est encore à venir. Ce fut M. Jean de Lauson, ci-devant Gouverneur, qui eut, après la mort de son fils, le Sénéchal, la garde noble des enfants de ce dernier.

Le No. 3 du Panthéon, "Messire Jean de Lauson," le Grand Sénéchal, est aussi erroné, en ce qu'il le dit fils de François Louis de Lauson, Gouverneur, et encore en ce qu'il le décrit *Chevalier de Charny*. Le Chevalier de Charny était M. Charles de Lauson qui, après la mort de sa femme, Louise Giffard, embrassa l'Etat Ecclésiastique. C'est le No. 6 du Dictionnaire. Le No. 4 de ce même Dictionnaire est exact: "Messire Jean de Lauson, Chevalier, fils du Gouverneur, Grand Sénéchal de la Nouvelle-France, tué dans un combat contre les Iroquois."

19. M. Bibaud dit que le Prêtre, M. Charles Lauson Charny est mort le 22 Avril 1673. Si c'est le cas, alors le "Monsieur de Lauzon" dont il est fait mention dans la concession ci-devant citée du 20 Janvier 1676 par M. de la Martinière aux RR. PP. Jésuites, comme logeant alors "au Collège de la Rochelle," pourrait fort bien avoir été un des fils du Grand Sénéchal. L'on a vu que M. l'Abbé Ferland dit qu'un fils du Sénéchal passa en France.

20. Depuis que ce qui précède a été écrit, j'ai eu occa-

sion de voir deux actes qui concernent cette famille des Lauson. Le premier, qui porte la date du 21 Octobre 1651, fait partie des minutes de M. Audouart, Notaire à Québec. Ce sont les " articles de mariage entre Messire Jean de Lauson, Chevalier, Seigneur de la Coste, terre et Seigneurie de Lauson, Grand Seneschal de la Nouvelle-France, Lieutenant au Gouvernement de la Nouvelle-France, estendue du Fleuve St. Laurent, fils de Messire Jean de Lauson, Chevalier, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en la Nouvelle-France, et de défunte Dame Marie Godart, ses père et mère, d'une part, et de Demoiselle Anne Desprès, fille de feu noble homme Nicolas Desprès, et de Damoiselle Magdeleine Leblanc, ses père et mère :"

" Jouira la dite future épouse de la somme de quatre cents livres de pension viagère pour son douaire préfix, suivant la Coutume de Paris, à les avoir et prendre sur les biens du dit futur époux."

A cet acte ont signé :

JEAN DE LAUSON.

PAUL RAGUENEAU,

ANNE DESPRÈS.

Supérieur.

DE LAUSON.

BARTHIÉLEMY VIMONT,

THIENNÈTE DESPRÈS.

Curé.

GENEVIÈVE DESPRÈS.

LOUIS DE LAUSON.

DUPLESSY QUERBODO.

GUILLAUME DESPRÈS.

Le second acte est une transaction entre les " héritiers et créanciers de défunt Monsieur de la Citérie, et Jean Baptiste Peuvret, Sieur de Mesnu et Catherine Nau, sa femme," du 6 Février 1662. (Audouart, Notaire.) Parmi les personnes, parties à cet acte, est M. " Charles de Lauson, Prêtre, Chevalier, Seigneur de Charny, Officiel de Monseigneur l'Evêque de Pétrée, Vicaire Apostolique en ce dit pays de la Nouvelle-France, au nom et comme fondé de procuration de Mtre. Jean de Lauson, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé," passée à Paris le 24 Mars 1660. . . . " le

dît Seigneur de Lauson, père et héritier bénéficiaire du dît défunt Sieur de la Citière. . . .”

Cet acte constate, qu'en paiement du “ restant du préciput et de la pension viagère” stipulés au profit de la dite Catherine Nan, alors femme du dît Sieur de Mesnu, le Sieur de Lauson Charny en sa dite qualité et les créanciers de la succession de M. de *la Citière*, leur cédèrent : 1o. le fief de Champigny, situé dans l'Isle d'Orléans, 2o. tout le bétail, meubles, ustensiles et vivres fournis à Jean Foucher, fermier du dît lieu, 3o. dix arpents de terre situés sur le Cap aux Diamants, 4o. enfin, la terre et Seigneurie de Gaujarville, “ moyennant quoi le dît Sieur et Damoiselle de Mesnu se sont contentés, et ont icelles dites choses prises pour l'entier paiement du dît restant de préciput et extinction de la dite pension viagère.”

21. Voici, sur le compte des trois filles de M. le Grand Sénéchal, des renseignements que je dois à l'obligeance de M. l'Abbé Ferland, et qu'il a eu la bonté d'obtenir pour moi des Dames Ursulines de Québec.

“ *Anno 1668* : Entrée de Dlle. Marie Magdeleine de Lauson.” Elle n'avait fait que passer par le grand monde pour s'ensevelir dans la solitude; elle prit le nom de Sœur St. Charles. Elle fut élevée par la fondatrice, toute jeune comme pensionnaire, et ensuite comme novice. En la présentant à la communauté, sa famille obtint qu'elle eût une sœur pour son service; mais peu après l'on s'aperçut que Mlle. de Lauson ne se contentait pas de se servir elle-même, mais qu'elle allait en cachette faire l'ouvrage de la sœur. Pour l'instruction des élèves sauvages, elle était infatigable, et elle s'y est livrée avec le plus grand succès tous les jours de sa longue vie. Elle mourut en 1731, à 77 ans (1), ayant 59 ans de profession religieuse.

(1) Cet âge répond à celui de Marie de Lauson, qui fut baptisée sous ce nom le 8 Juin 1654. Ayant, à sa mort, 59 ans de profession, elle a dû être reçue en 1672, à l'âge de 18 ans, (elle fut reçue le 14 Septembre 1672. Voir la suite.)

“ L'entrée de Dlle. Angélique de Lauson, Sœur de la R. Mère St. Charles eut lieu en 1675. Cette bonne mère fut un prodige de vertu. Elle vivait si détachée du monde qu'elle avait peine à entretenir la moindre correspondance avec Mesdames de Lauson, ses tantes ; et quand M. de Champigny, Intendant ou autres parents venaient lui faire visite, elle était toujours ingénieuse pour trouver le moyen de s'éloigner. Comme Madame de la Peltrie, elle lavait les filles sauvages, les peignait de ses propres mains, les instruisait avec une patience d'Ange, et les servait nuit et jour durant leurs maladies. Elle mourut en 1732, à 72 ans (1), 55 ans de profession. Après chaque élection, elle allait trouver la Mère Supérieure lui demander la grâce de lui donner l'office le plus bas qu'il y eut dans la maison.

“ Dlle. Marie Magdeleine de Lauson fut obligée, pour l'arrangement de ses affaires temporelles, de retarder sa profession religieuse. Cette cérémonie n'eut lieu qu'au 14 Septembre 1672. L'ainée (2) de ses sœurs, Marie Anne de Lauson, qui était alors pensionnaire, attendait l'âge requis pour l'entrée du noviciat. Dieu la retira si subitement de ce monde, qu'on n'eut pas le temps de lui administrer les sacrements. Le 13 Novembre 1672, elle mourut à l'infirmerie des Religieuses.”

---

(1) Cet âge répond à peu près à celui d'Angélique de Lauson, qui fut baptisée sous ce nom le 23 Janvier 1661. Ayant, à sa mort, 55 ans de profession, elle a dû être reçue en l'année 1677, à l'âge de 16 ans.

(2) Il y a ici une erreur évidente. Cette Marie Anne de Lauson ne pouvait être autre que la dite Anne Catherine de Lauson, qui fut baptisée sous ce nom le 22 Avril 1659. Si, en 1672, elle attendait l'âge requis pour l'entrée du noviciat, elle ne pouvait être l'ainée ; elle était bien l'ainée d'Angélique, mais non de la Sœur St. Charles, qui fut reçue le 14 Septembre de cette même année 1672, et qui avait alors 18 ans. Celle-ci était l'ainée de ses sœurs.

Les trois filles du Grand Sénéchal n'ont donc point quitté leur pays natal. Il avait eu trois fils, Louis de Lauson, né le dernier jour d'Août 1652, mort deux semaines après ; puis Jean et Charles de Lauson. C'est, en toute probabilité, à ces deux derniers que peut s'appliquer ce passage de " l' Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec," p. 208 :

" Nous élevions depuis l'âge de 6 ans Mademoiselle de Lauson de Charny ; elle suivait les traces de sa famille qui s'était distinguée partout par sa vertu ; cette jeune vierge ne soupirait qu'après la vie religieuse. Monsieur de Lauson, son père, notre Supérieur, ravi de voir que les inclinations de sa chère fille, favorisaient celle qu'il avait de nous faire du bien, passa un contrat avec nous, par lequel il nous donnait 12000 livres, monnaie de France, pour la dot de sa fille, à condition seulement, qu'attendu qu'elle était d'une complexion délicate, on lui servirait une entrée de table. Il avait dessein aussi de nous faire ses héritières, après avoir donné à ses neveux ce qui devait leur revenir ; mais quelques-unes de nos Religieuses craignirent que cette petite distinction que M. de Lauson demandait pour sa fille, ne causât de la jalousie et du trouble dans la maison, elles en parlèrent à Monseigneur l'Evêque qui entra dans leurs raisons, et voulut retrancher cet article du contrat. M. de Lauson s'opposa ; il eut là-dessus quelque différend avec M. de Laval. Enfin, pour terminer la dispute, il se résolut d'emmener en France sa fille. Elle partit cette année (1671) avec Mlle. Charlotte Magdeleine de la Ferté, sa cousine germaine ; il les conduisit toutes deux aux Hospitalières de la Rochelle, où elles ont été Religieuses, et ont beaucoup édifié et servi le couvent. M. de Lauson les gratifia de tout ce que nous aurions pu espérer."

P. S. Une partie du plus ancien registre de l'Etat civil, conservé à la cure de Québec, est rédigée en latin, d'une écriture et avec des abréviations qui en rendent la lecture très difficile. Dans un voyage que je viens de faire à Québec, j'ai eu occasion d'examiner de nouveau ce registre, et d'y dé

couvrir une entrée qui était passée inaperçue lors de mon premier examen. Je dois à une main habile à déchiffrer les vicilles écritures, la copie de cette entrée, que je transcris ici :

“ Anno Dni 1644, die 29 Augusti, Ego Josephus Poncet, vice-agens parochi hujus ecclesie conceptionis immaculate V. Mariæ, loci Québec, baptisavi infantem pridie natam ex Joanne Bourdon & Jacqueline Pautel conjugibus cui impositum est nomen annæ ; Patrimi fuerunt Joannes de Lozon *advena* filius Dni de Lozon, Regi christianissimo à secretiibus consilioris, et Maria LeBarbier conjux Nicolai Marsolet hujus parochie.”

Tout porte à croire que cet *étranger* qui n'était à Québec qu'en passant, *advena*, devait être le fils de M. Jean de Lauson, le même qui fut plus tard Grand Sénéchal de la Nouvelle France. Le Journal des Jésuites n'en fait pas mention. L'*étranger* devait être jeune, et il ne paraît pas avoir, à ce premier voyage, fait un long séjour à Québec.

L'on voit, dans l'étude de Mre. Audouart, Notaire à Québec, un acte du 16 Sept 1660, par lequel le Grand Sénéchal Jean de Lauson “ à présent majeur de 25 ans,” confirme la renonciation par lui ci-devant faite à la succession de sa mère Marie Gaudart, par acte au Châtelet de Paris, du 24 Avril 1651, et renonce d'abondant etc., etc.

P. S. (No. 2.) Dans le même voyage récemment fait à Québec, j'ai trouvé, dans un ancien registre des insinuations, conservé au greffe de cette ville, copie d'un acte passé à la Rochelle, le 1er Juillet 1689, qui me porte à croire que M. Bibaud a commis une erreur en donnant le 22e jour d'Avril 1673, comme étant le jour du décès de M. de Lauson de Charny, Prêtre ; erreur qui se rencontre par conséquent dans mon article sur la famille des Lauson, tel qu'il a été rédigé et tel qu'il est déjà imprimé, ayant cité cette date d'après M. Bibaud. Il paraît que M. de Lauson, Prêtre, vivait encore en 1689. La copie de l'acte du 1er Juillet 1689, a été enrégistrée au Greffe de la Prévoté de Québec, le 11 Novem-

bre de la même année. (1) C'est un acte par lequel, M. Charles de Lauson, Prêtre, "demeurant en cette ville, (c'est-à-dire à la Rochelle), chez les Révérends Pères Jésuites, a déclaré que la terre de *Beaumarchais*, (c'est ainsi que je lis le nom), située dans la seigneurie de Beauport en la Nouvelle-France lui étant dévolue par substitution à cause du décès du Sieur Charles de Lauson, *son neveu*, il céda, eède, donne et délaisse, par ces présentes, tous ses droits sur la dite terre, au Sieur Charles de Saint-Denis, *son neveu, par alliance*, etc."

M. Nicolas Juchereau, Sieur de Saint-Denis, fils de Jean Juchereau, Sieur de Maure, et de Dame Marie Langlois, avait épousé, à Québec, le 22 Septembre 1649, Mademoiselle Marie Thérèse Giffard, fille du Sieur Robert Giffard, Seigneur de Beauport, et de Marie Renouard, sa femme, et sœur de Louise Giffard que M. de Lauson de Charny avait épousée le 12 Août 1652.

Du mariage du dit Sieur Juchereau de St. Denis avec la dite Marie Thérèse Giffard, naquit un enfant qui fut baptisé, sous le nom de Charles, le 25 Décembre 1655, et qui, par conséquent, était *le neveu, par alliance*, de M. Charles de Lauson, Prêtre, partie à l'acte du 1er Juillet 1689, c'est-à-dire M. de Lauson de Charny qui avait aussi été son par-

(1) Entrée dans le Régistre de la Prévôté de Québec, à la date du 11 Novembre 1689, découverte depuis l'impression de mou article :

" Lecture faite, l'audience tenant, d'un contrat de donation " faite par Messire Charles de Lauson, Prêtre, demeurant à la " Rochelle en faveur de Charles de St. Denis, son neveu, l'acte " de donation passé devant *Robusson*, notaire en la dite ville de la " Rochelle, le 13 Juillet dernier, présenté par Nicolas Juchereau, " Sieur de St. Denis qui en a requis l'insinuation et déclaré qu " le dit Charles de St. Denis est Charles Juchereau de St. Denis, " son fils ; nous avons ordonné que le dit contrat sera insinué es " Régistres des Insinuations, de céans, pour valoir et servir ce " qu'il appartiendra. "

rain. Le Sieur Charles de Lauson, *son neveu*, au décès duquel la terre située à Beauport lui avait été dévolue par substitution, ne pouvait être autre que le fils du Grand Sénéchal, baptisé, sous le nom de Charles, le 3 Août 1657 ; et avec lui, s'est éteinte, en toute probabilité, la descendance du Sénéchal, à moins qu'on ne puisse faire voir que le second fils, Jean, ait survécu à son frère. Ce serait là une preuve assez difficile à produire. D'abord, l'acte de donation du 1er Juillet 1689 donne naturellement lieu de penser que le Sieur Charles de Lauson, du décès duquel il fait mention, n'avait plus de frère ; ensuite, son frère, Jean, devait être un enfant bien faible qui ne promettait pas d'avoir une longue vie, étant né le 6 Décembre 1655, ondoyé le 21 du même mois, et baptisé seulement le 1er Mars 1656 ; puis, le registre des sépultures, à Québec, manque de 1669 à 1679. A moins de preuve au contraire, il est permis de supposer qu'il a pu mourir dans cet intervalle.

Puisque M. de Lauson de Charny vivait encore en 1689, et qu'il demeurait chez les R. P. Jésuites à la Rochelle, alors ce devait être lui, et non un fils du grand Sénéchal, auquel M. de la Martinière faisait allusion dans l'acte du 20 janvier 1676. (Voici ci-dessus No. 19.)

Anne DesPrès, femme du grand Sénéchal vécut jusqu'en Mars 1689, ayant été inhumée à Québec le 14 de ce mois. Elle avait eu l'usufruit de la seigneurie de Lauson, ainsi qu'on peut le voir par les Régistres de la *Prévôté* de Québec, aux dates, entre autres, des 4 Sept. 1683, et 26 Juin 1684.

Le Sr. Charles de Lauson, le *neveu* de M. de Charny, avait épousé, en France, Dame Marguerite Gobelin. Dans les Régistres du Conseil Supérieur, il est fait une mention sommaire de leur contrat de mariage passé par devant Julien et Robillard, notaires au Chatelet de Paris, en date du 12 Janvier 1688. Dans ce contrat, le mari est appelé " Charles Joseph de Lozon, écuyer, Seigneur de la Côte de Lozon, grand Sénéchal de la Nouvelle-France." Il ne vécut donc pas longtemps après son mariage, puisqu'il était décédé dès

avant le 1er Juillet 1689. Il ne paraît pas qu'il ait laissé aucun enfant. Le contrat de mariage comportait une donation universelle au profit de sa femme, ainsi que le constate la vente que la dite Dame Marguerite Gobelin fit de la seigneurie de Lauson, le 19 Mai 1690, au sieur Thomas Bertrand, bourgeois de Paris. Puis vient la mention des titres suivants :

1o. Vente par Thomas Bertrand à François Magdeleine Ruette Dauteuil de la dite seigneurie de Lauson, en date du 14 Oct. 1699 ;

2o. Déclaration par le dit Sr. Dauteuil en faveur de George Régnard Duplessis, du 15 oct. 1699 ;

3o. Vente par George Régnard Duplessis et Marie LeRoy sa femme au Sr. Etienne Charest, le 28 Mars 1714.

4o. Vente par Etienne Charest, fils, et Catherine Trottier de la dite seigneurie de Lauson à Son Excellence sir James Murray, le 12 Février 1765. (Voir encore là-dessus l'arrêt du Conseil Supérieur du 20 Décembre 1706, Ed. et Ord. t. 2, p. 145.)

Enfin il y eut procès, au Conseil Supérieur, entre la dite Marguerite Gobelin et le Sr. Thomas Bertrand, en l'année 1698.

Par l'acte du 19 Mai 1690, la veuve du dit Charles Joseph de Lauson, et sa donataire universelle aux termes de leur contrat de mariage, a vendu au Sieur Thomas Bertrand :

1o. La susdite Seigneurie de la Citérie, concédée, le 15 Janvier 1635, à François de Lauson, qui, dans l'acte de vente, est appelé, " Sieur de l'Isle ;"

2o. La Seigneurie de Lauson, " octroyée par la dite compagnie, par la délibération du 15 Janvier 1636, à Messire Jean de Lauson, Conseiller d'Etat, sous le nom de Mtre. Simon Lemaitre qui lui en a passé sa déclaration par devant Huguenier et Huart à Paris le 30 du dit mois de Janvier ;"

3o. La rivière du Petit-Pré, consistant en 28 arpents de front sur le Fleuve St. Laurent, sur 1½ lieue de profondeur,

avec le rivage de la mer, Isles, Islots et battures étant au devant des dits 28 arpents et rivière du Petit-Pré, dont la concession avait été faite au Grand Sénéchal, Jean de Lauson, par son père, Gouverneur de la N.-F. le 1er. Sept. 1652 ;

4o. Une autre Seigneurie entre celle de Lauson et celle de Bellechasse, avec pareille profondeur dans les terres, concédée par le même au même, le 3 Oct. 1653 ;

5o. Dix arpents de terre, faisant partie de la ferme de la Grange, avec la cour et les bâtiments, concédés par le même au même, le 14 Août 1655 ;

6o. La Seigneurie qui avait été concédée par le susdit Gouverneur de Lauson à son fils Louis de Lauson de la Cité et de Gaudarville, le 8 Février 1652 ;

7o. Les terres concédées au même Louis de Lauson par son père le 3 Janvier 1654 par le Cap Rouge ;

8o. Une étendue de terre de 3 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, sur le Fleuve St. Laurent, comprenant la rivière au Saumon vis-à-vis l'Isle-Verte, concédée au dit Sieur de la Cité par son père, le 15 Avril 1653 ;

9o. Plus 20 arpents de front sur le Fleuve St. Laurent sur une profondeur de 1½ lieue, concédés au dit Sieur de la Cité par son père, le 31 Décembre 1653 ;

Et tout cela vendu " moyennant et pour demeurer par la dite Dame de Lauson quitte vers le dit Sieur Bertrand de la somme de *quatre mille livres* dont elle est, entre autres choses, débitrice envers lui" !!!

Il est vrai que plus tard elle adopta des procédés contre le dit Thomas Bertrand pour obtenir la rescision de la vente ; et un arrêt du Conseil Supérieur du 6 Oct. 1698, les renvoie au Parlement de Paris, ou en toute autre cour et Jurisdiction que les parties aviseraient bon être.

Le seul fait que, dans l'acte de vente du 19 Mai 1690, il est dit que la Seigneurie de la Cité était " vis-à-vis la ville de Québec," démontre que la Dame venderesse ne connaissait pas ce qu'elle vendait.

Enfin, l'acte contient la déclaration suivante : " Appar-

tenant à la dite Dame Venderesse en la dite qualité de donataire universelle entrevifs du dit défunt Charles Joseph de Lauson, son époux, suivant leur dit contrat de mariage ; auquel Sieur son époux tous ces biens appartenaient tant en qualité de *seul et unique héritier* de Messire Jean de Lauson, son père, de Messire Jean de Lauson, Gouverneur de la dite Nouvelle-France, son ayeul, et des dits François et Louis de Lauson, ses oncles, qu'autrement à quelques titres que ce soit ou puisse être."

Tel est le résultat de notes que j'avais recueillies sur les membres de la famille des Lauson, qui étaient venus en Canada, et qu'un voyage fait récemment à Québec m'a fourni l'occasion de rendre aussi complètes que possible. L'article est un peu long, il est vrai ; mais il est bon de faire remarquer qu'il faut, pour convaincre certaines personnes, une surabondance de témoignages.

L. H. L.

VICE-ROIS ET LIEUTENANTS GENERAUX  
DES  
ROIS DE FRANCE EN AMERIQUE.

Une liste chronologique des grands personnages qui ont en la haute main sur les Colonies Françaises en Amérique, et en particulier sur le Canada, ne devra pas être sans intérêt pour les amis de l'histoire. Nous avons une liste complète des Gouverneurs et Administrateurs de cette Colonie, préparée par feu M. le Commandeur Viger ; mais personne n'a publié encore, que nous sachions, la liste complète des Vice-Rois et Lieutenants-Généraux, et autres hauts personnages commissionnés par les Rois de France pour exercer dans leurs possessions d'Amérique une autorité supérieure à celle des gouverneurs locaux, et qui, par conséquent, ont dû s'intéresser à la colonisation et au gouvernement du Canada.

D'abord, notre but était de ne parler que de ceux qui ont exercé cette autorité avec le titre de Vice-Roi, comme Roberval, Soissons, Condé, Montmorency, Ventadour, Damville, Feuquières, d'Estrades, et les deux d'Estrées, père et fils. Mais, pour ne pas interrompre la chaîne chronologique, nous avons inclus dans cette liste tous ceux qui, depuis Jacques Cartier, ont eu des pouvoirs et des attributions à peu près analogues à celles de ces grands dignitaires.

Les Amiraux de France avaient aussi de l'autorité sur les Colonies, ainsi que ceux qui les remplacèrent, de 1626 à 1669, sous le titre de Grands Maîtres, Chefs et Surintendants de la Navigation et Commerce de France. Le Duc de Montmorency était Amiral depuis 1612, lorsque, en 1626 il se démit de cette charge qui fut supprimée le 16 Janvier de cette année, par un Edit qui substituait à la place la charge de Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France que le Cardinal Duc de Ri-

cheheu exerça jusqu'à sa mort, arrivée en 1642. Il eut pour successeurs dans cette charge, le Duc de Maillé-Brézé, en 1642, 5 Déc., la Reine Régente, en 1646, 4 Juillet, le Duc de Vendôme en 1650, 13 Mai, et le Duc de Beaufort, fils de ce dernier, en 1665, mois d'Octobre, en survivance de son père. (a)

En Novembre 1669, cette charge fut supprimée et celle d'Amiral rétablie. Avec le titre de Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France, Richelieu exerçait tous les pouvoirs à la fois et même ceux des Vice-Rois, comme on le verra plus loin.

### JACQUES CARTIER.

Le 20 Avril 1534, après serment prêté devant Messire Charles de Moüy, Sieur de la Meilleraye, Vice-Amiral de France, Jacques Cartier part de St. Malo, et vient à l'Isle de Terre-Neuve et dans le Golfe St. Laurent pour prendre possession du sol au nom de son Roi. Muni d'une Commission de Capitaine Général des Vaisseaux, il revient l'année suivante pour continuer ses découvertes. Parti de St. Malo le 19 Mai, il arrive à l'embouchure du Saguenay le 1<sup>er</sup> Septembre ; le 13 il entre dans la rivière Ste. Croix (au-

---

(a) Puisque les charges d'Amiral et de Vice-Amiral furent supprimées pendant cette période de temps, de 1626 à 1669, Mr. Cousin, dans des articles sur le Cardinal Mazarin, publiés dans le *Journal des Savants*, 1855-56, fait donc une erreur en disant :

“ Le Duc de Vendôme reconcilié avec la Reine, reçut un jour “ de sa main ce titre de *Grand Amiral de France*, qu'il avait si “ longtemps poursuivi en vain par les routes les plus dangereuses. “ Il obtint même la survivance de cette charge pour son fils cadet, le Duc de Beaufort qui avait voulu assassiner Mazarin.”

A plus d'un endroit il donne encore le titre de *Grand Amiral* au Duc de Vendôme. Or le Duc de Vendôme ne fut jamais Grand Amiral, mais “ Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France,” charge qu'il reçut en effet des mains de la Reine, (Marie de Médicis) en 1650 et qu'il remplit jusqu'à sa mort, en 1665.

jourd'hui St. Charles) avec ses trois vaisseaux, et le 2 Octobre il visite la Bourgade d'Hochelega, près du Mont-Royal. Le 3 Mai 1536, Cartier fait planter à Québec, avec grande pompe, une croix haute de 35 pieds, sur laquelle était un écusson aux armes de France portant ces mots en lettres Romaines: *Franciscus Primus Dei Gratia Francorum Rex Regnat.*

### ROBERVAL.

En 1540, Jean-François de la Rocque, Seigneur de Roberval, obtint de François Ier le titre de " Lieutenant et Gouverneur pour le Roi dans le pays de Canada et d'Hochelega," et Jacques Cartier est pourvu d'une commission de " Capitaine Général et Maître Pilote de tous les navires et autres vaisseaux de mer." Muni de pleins pouvoirs, de la part de Roberval, Gouverneur en titre, il part de St. Malo, le 23 mai, pour faire son troisième voyage dans la Nouvelle-France. Roberval y vient lui-même en 1542, pour aider Cartier à fonder un établissement; mais il rencontre celui-ci au hâvre de St. Jean et ne peut réussir à le faire revenir sur ses pas.

Charlevoix dit " qu'une simple commission étant trop peu de chose pour une personne de la considération de M. de Roberval, le Roi, par des lettres patentes qui sont insérées dans l'état ordinaire des guerres en chambre des comptes de Paris, datées du 15 janvier 1540, déclara celui-ci Seigneur de Norimbègue, son *Vice-Roi* et Lieutenant Général au Canada, Hochelega, Saguenay, Terre-Neuve, Belle-Ile, Cappon, Labrador, la Grande Baie et Baecalaos, et lui donna dans tous ces lieux les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'il y avait lui-même."

### LE MARQUIS DE LA ROCHE.

Après les tentatives infructueuses du Sieur de Roberval pour coloniser le Canada, il semble y avoir eu suspension dans les projets d'établissements; les uns disent jusque sous Henri IV, mais M. Pol de Courey, dans sa Biographie du

Marquis de La Roche, cite une commission de Henri III, en date de 1577, donnant à ce dernier " le pouvoir de venir aux Terres-Neuves prendre possession, sous la protection de la France, de tout pays qui ne serait pas déjà possédé par un prince allié." M. de Courey soutient par un raisonnement qui a beaucoup de plausibilité, que ce fut en vertu de cette commission de Henri III, que le Marquis de La Roche fit son expédition de l'Île de Sable, bien que Champlain, Charlevoix et tous ceux qui l'ont écrit depuis, aient dit que ce fut en vertu d'une commission de Henri IV, de 1598. Cette dernière commission, datée du 15 janvier, lui conférait le titre de " Lieutenant-Général pour le Roi es dits pays de Canada, Hochelaga, Terres-Neuves, Labrador, Rivière de la Grande Baie de Norimbègue, &c., &c."

Lescarbot, au chapitre 3 de son Histoire de la Nouvelle-France; page 18, dit :

" En l'an mil-cinq-cens *quatre-vingts-seze*, le Sieur Marquis de la Roche, Gentilhomme Breton, prétendant habiter " la Nouvelle-France, et y assoir des Colonies Françaises, " *suivant la permission qu'il en avait du Roy*, il y mena " quelque nombre de gens, lesquels ( pour ce qu'il ne " cognoissoit point encore le país ) il déchargea en l'Île de " Sable qui est à vingt lieues de terre ferme, un peu plus au " Sud que le Cap Breton." Il ajoute que le Marquis de la Roche retourna en France, laissant à l'Île de Sable les gens qu'il y avait débarqués et qui y " demeurèrent l'espace de sept ans, vivans du laitage de quelques vaches qui y sont, de la chair d'icelles, et de pourceau, et de poissons." Il dit aussi que La Roche, à son retour en France, fut fait prisonnier par le Duc de Mercœur, Chef de la Ligue.

Tout cela tend à prouver l'incertitude de la date du voyage du Marquis de la Roche. Après avoir donné la date de 1596, comme ci-dessus, ajoutant que le Marquis avait la permission du Roy, Lescarbot reproduit plus loin la commission accordée à la Roche en 1598, par Henri IV. Comme le fait remarquer M. de Courey, si La Roche fut fait prison-

nier par le Duc de Mercœur, comme Chef de la Ligue, au retour de son expédition de l'île de Sable, cette expédition ne peut pas avoir eu lieu en 1598, puisque cette même année le Duc de Mercœur avait fait sa paix, renoncé à toute espérance de régner sur la Bretagne, et ne pouvait plus emprisonner personne.

Quoiqu'il en soit, dans l'intervalle des deux commissions de la Roche, en 1588, Jacques Noël et un Sieur Chaton, neveux de Jacques Cartier, obtinrent de Henri III le commerce exclusif du golfe et du fleuve St. Laurent. Un Sieur Ravailon leur succéda en 1591.

### **CHAUVIN.**

En 1599, le Sieur Chauvin, de Normandie, Capitaine pour le Roi en la Marine, obtint une Commission de Sa Majesté, vint à Tadoussac faire la traite des Pelleteries avec les Sauvages, mais il ne réussit pas à fonder un établissement. Il avait le titre et les pouvoirs du Marquis de La Roche, mais l'entreprise était à ses frais et dépens, tandis que l'expédition de La Roche avait été faite aux frais de l'Etat. Chauvin ne songeait qu'aux profits de la traite et mourut sans avoir rien fait pour la colonisation et sans avoir rempli ses engagements.

### **LE COMMANDEUR DE CHATTES.**

Après la mort de Chauvin, le Commandeur de Chattes, "dans des vues très-chrétiennes," dit M. de Champlain, obtint une Commission de Sa Majesté et tenta la quatrième entreprise d'un établissement dans la Nouvelle-France. Pont-Gravé fut chargé de cette expédition; comme navigateur, et M. de Champlain fit son premier voyage avec lui, en 1603. La Commission spéciale du Commandeur de Chattes lui conférait cette charge avec le titre de Lieutenant-Général du Roi et Gouverneur en Amérique, depuis le 40e jusqu'au 52e degré de latitude.

Comme nos historiens ont dit peu de choses de ce person-

nage, nous croyons devoir ajouter les détails suivants pour le faire connaître davantage. Dans la "Collection des Documents inédits sur l'Histoire de France" par Berger de Xivrey, on trouve, au bas d'une lettre de Henri IV à M. de Buzenval annonçant l'arrivée du Roi à Dieppe, le 27 Août 1589, la note suivante sur le Commandeur de Chattes, ou Chaste, qui était alors Gouverneur de Dieppe :—

"Aymar de Chaste, Chevalier de Malte, Commandeur de Lormeteau, Lieutenant du Roi au Bailliage de Caux, Gouverneur de Dieppe, Ambassadeur en Angleterre, Grand Maître de St. Lazare et Abbé de Fecamp, était le troisième fils de François, baron de Chaste, et de Paule de Joyeuse. Il rendit à la France un immense service en excitant les Dieppois, dès le 6 Août, à reconnaître Henri IV, en lui adressant immédiatement leur serment de fidélité, en lui ouvrant sans conditions, au commencement de son règne, une ville qui lui assura la libre communication avec l'Angleterre et lui permit ainsi de résister victorieusement aux forces supérieures du Duc de Mayenne. M. de Chaste devint Vice-Amiral de France et mourut en 1602."

Nous extrayons d'un ouvrage peu connu et très-digne d'être cité, les détails suivants sur l'arrivée du Roi à Dieppe :

"Henri IV se mit à la tête de deux cents chevaux, traversa la haute Normandie, malgré le danger d'y être pris par les partis de la Ligue qui couvrait tout le pays, et se rendit aux portes de Dieppe, le 26 de ce mois d'Août. Les bourgeois n'apprirent sa venue que quelques instants plus tôt, par deux de ses cavaliers qui s'étaient détachés une demi-lieue en avant et avaient accéléré leur marche. Cette honorable surprise mit toute la ville en mouvement. Le gouverneur monta à cheval pour aller au-devant de lui avec sa cornette blanche ; mais à peine fut-il sorti de la porte de la Barre qu'il rencontra dans ce faubourg Sa Majesté. M. de Chaste sauta de cheval, lui rendit hommage, et ajouta qu'il venait remettre dans ses mains son gouvernement, afin qu'elle en disposât comme elle le jugerait convenable. Henri

IV lui dit : "Ventre Saint-Gris, je ne connais personne qui en soit plus digne que vous."

"Le Roi n'attendit pas le compliment qu'allait lui faire le plus ancien des officiers municipaux, en lui présentant les clefs de la ville ; ce bon prince, en les abordant leur dit ces mots, qui, des cœurs de nos pères ont passé dans les nôtres :

"Mes amis, point de cérémonies, je ne demande que vos cœurs, bon pain, bon vin, et bon visage d'Hôtes."—(*Mémoires chronologiques pour servir à l'Histoire de Dieppe. Paris 1785.*)

Une mention très-honorable du Commandeur de Chattes se trouve dans la lettre suivante de Henri IV à la reine d'Angleterre, en date du 20 Avril 1600, extraite de la collection de documents inédits sur l'histoire de France, citée plus haut :

Très-haute, très-excellente et très-puissante princesse, notre très-chère et très-amée bonne sœur et cousine. C'est avec grand regret que nous n'avons peu despescher plustost par delà quelque personne de qualité pour assister à la cérémonie de l'Ordre de la Jaretière, et y prendre possession de nostre place de chevalier, suivant ce qui est porté par les Statuts du dict ordre. Mais la diversité des affaires qui nous sont survenues ne nous a permis de ce faire jusques à ceste heure, que nous envoyons pour cet effect le Commandeur de Chattes, conseiller en nostre Conseil d'Etat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, gouverneur de nostre ville de Dieppe, et l'un de nos Lieutenants Généraux au gouvernement de Normandie, vous priant excuser ce retardement et trouver bon que le dict Commandeur assiste de nostre part à la dicte cérémonie, y représente nostre personne et satisface à ce qui est porté par les dicts statuts, et au reste le croire comme nous mesmes ; qui prions Dieu, très-haute, très-excellente et très-puissante princesse, notre très-chère et très-amée bonne sœur et cou-

sine, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Paris, le 20 jour d'Avril 1600.

Vostre bon frère et cousin.

HENRI  
De Neufville.

MM. BERGER DE XIVEREY cité plus haut, et FRÉVILLE, dans son Mémoire sur le Commerce Maritime de Rouen, sont évidemment dans l'erreur en disant que le Commandeur de Chattes mourut en 1602. Il mourut pendant le premier voyage de M. Samuel de Champlain au Canada entrepris sous ses propres auspices en 1603.

#### DE MONTS.

Le Commandeur de Chattes étant mort durant l'expédition de Pont-Gravé, le Sieur de Monts obtint une Commission de Lieutenant-Général du Roi, en Novembre 1603, pour continuer cette entreprise et solliciter les services de Samuel de Champlain qui fut l'âme de cette nouvelle expédition et de toutes celles qui se firent ensuite. Le Sieur de Monts éprouva bien des vicissitudes et des contretemps à cause de l'avidité des négociants. Sa première Commission fut révoquée, mais il en obtint une autre et persévéra courageusement dans ses projets. Ce fut en qualité de son Lieutenant que M. de Champlain vint fonder Québec en 1608. Son privilège expira le 7 Janvier 1609, et pour continuer son entreprise, il dut le faire avec la compétition des Marchands qui gâtèrent le commerce des pelleteries par la trop grande avidité du gain. Ces embarras ne découragèrent pas Champlain qui trouva le moyen de les surmonter. " Il me sembla à propos, dit-il, " de me jeter entre les bras de quelque grand, duquel l'autorité peust repousser l'envie."

Il s'adressa en conséquence à M. le Comte de Soissons, prince pieux, qui obtint Commission de Sa Majesté pour favoriser l'établissement de la Nouvelle-France.

### LE COMTE DE SOISSONS.

Charles de Bourbon, Comte de Soissons, Pair et Grand Maître de France, donna une Commission de Lieutenant à M. de Champlain en date du 15 Octobre 1612. Dans cette Commission, il prend lui-même le titre de Lieutenant Général pour le Roi au pays de la Nouvelle-France. Moreau de Saint Mery, dans son ouvrage sur les "Lois et Constitutions des Colonies Françaises" de l'Amérique sous le Vent, le met au nombre de ceux qui ont eu Commission de Vice-Roi ; et comme il donne la date précise de cette Commission, 8 octobre 1612, il doit avoir puisé à bonne source. De nos historiens lui donnent aussi ce titre et le représentent comme le premier de nos Vice-Rois ; mais Charlevoix, comme on l'a vu déjà, cite une commission donnant ce titre à M. de Roberval dès l'an 1540. Selon lui, par conséquent, Soissons serait le 2d Vice-Roi.

Quoiqu'il en soit, le Comte de Soissons ne fut pas longtemps Vice-Roi, la mort l'ayant frappé dès le 1er Nov. 1612, âgé de 46 ans seulement.

### LE PRINCE DE CONDE.

Henri de Bourbon II, prince de Condé, premier prince du sang, pair et grand maître de France, à la sollicitation de M. de Champlain, voulut bien donner sa protection à l'entreprise de la Nouvelle-France après la mort du Comte de Soissons. Il fut nommé Vice-Roi le 20 Nov. 1612 et, comme son prédécesseur, il choisit M. de Champlain pour son Lieutenant, lui conférant par là, dit Poirson, le gouvernement militaire et politique, et de plus, l'intendance ou l'administration civile de ces pays, et lui donnant charge de former une association entre les personnes qu'ils jugerait le plus capables de servir à la fois la colonisation et le commerce. Champlain établit en peu de temps une nouvelle compagnie pour régulariser le commerce et les travaux d'établissement. La faculté d'y entrer, au moment de sa formation, sous la

seule condition de contribuer au capital social, fut offerte non seulement à tous les marchands du royaume, mais encore à tous les bourgeois et à tous les nobles, puisque Champlain et deMonts, qui faisaient partie du corps de la noblesse, en devinrent membres et que de Monts donna procuration à Champlain "de le faire entrer dans ces sociétés de telle somme qu'il adviseroit estre bon pour luy," La compagnie, une fois constituée, devait avoir le privilège exclusif du commerce de l'Amérique en ce qui concernait les castors et autres pelleteries.

Après la mort de Henri IV, assassiné en 1610 par Ravaillec, il s'était formé des factions à la cour de France, à cause de la faiblesse du nouveau gouvernement. La Reine Marie de Médicis avait été nommée Régente et Concini, nommé Maréchal d'Ancre, exerçait sur elle un grand empire. L'alliance de Louis XIII avec une infante d'Espagne augmenta le mécontentement. Le Prince de Condé avait rendu publiques ses griefs contre l'état de choses d'alors, dans un manifeste violent qui attaquait surtout le Maréchal d'Ancre. Il fut arrêté le 1er Septembre 1616, au milieu du Louvre par Thémines qui fut alors nommé Maréchal de France.

Cependant, Charlevoix semble penser que Thémines et Condé agissaient de concert. Il se trompe vraisemblablement, au moins il est en désaccord avec les autres historiens, lorsqu'il dit : "Le prince croyait faire beaucoup en prêtant son nom; d'ailleurs, les troubles de la Régence, qui lui contèrent alors la liberté, et les intrigues qu'on fit jouer pour lui ôter le titre de Vice-Roy et pour faire révoquer la Commission du Maréchal de Thémines, à qui il avait confié le Canada pendant sa prison."

#### THEMINES.

Pendant la détention du Prince de Condé qui, comme on peut le penser, ne pouvait pas remplir les devoirs attachés à ses charges, le maréchal Pons de Lausière-Thémines-Caradillac obtint de la Reine Régente la charge de Lieutenant

de Roy en la Nouvelle France. M. de Champlain nous dit qu'il obtint de lui une Commission de Lieutenant pendant la détention du Prince. Moreri dit que ce Maréchal, descendant de la maison considérable des Seigneurs de Lausières, avait épousé Marie de la Noue Bras-de-fer, fille d'*Odet*, dit *François*, Seigneur de la Noue. Il mourut Gouverneur de Bretagne, le 1 Novembre 1627, âgé de 74 ans

#### LE DUC DE MONTMORENCY.

Le Prince de Condé ne conserva pas longtemps la charge de Vice-roi après sa détention. Il la céda, le 10 Février 1620, à son beau frère le Maréchal Duc de Montmorency, pour la somme de onze mille écus. M. de Champlain fut continué Lieutenant de ce nouveau Vice-roi et honoré d'une lettre de son Souverain en témoignage d'estime et de confiance. Occupé dans les guerres du royaume où il se distinguait par sa valeur, le Duc de Montmorency se démit de sa charge de Vice-roi de la Nouvelle-France, en 1624.

#### LE DUC DE VENTADOUR.

Henri de Lévis, Duc de Ventadour, Pair de France et Lieutenant-Général pour le Roi au Gouvernement du Languedoc, acheta du Duc de Montmorency les intérêts qu'il avait dans la Société de la Nouvelle-France et sa charge de Vice-roi "dans le désir et le dessein de faire fleurir la gloire de Dieu dans ces pays barbares," selon l'expression de M. de Champlain. Il obtint commission du roi à cet effet au commencement de 1625. Il choisit M. de Champlain pour son Lieutenant et cette même année, il envoya à ses frais et dépens, pour la conversion des Sauvages, six Pères Jésuites dont le zèle lui était bien connu. La Commission qu'il donna à M. de Champlain porte la date du 15 février 1625, et elle représente comme ses "prédécesseurs en la dite Lieutenance-Généralle," le Comte de Soissons, le Prince de Condé et le Duc de Montmorency, sans faire mention du Maréchal de Thémynes, qui

n'avait pas eu, comme eux, le titre de Vice-roi. Le Duc de Ventadour se démit de sa charge de Vice-Roi en juin 1627, car en date du 30 de ce mois, M. de Lauzon, écrivant de Paris au Cardinal de Richelieu, dit : " J'exécutay hier votre commandement ayant par devers moi, la démission de Vice-roi de la Nouvelle France, laquelle je me propose de vous mettre en main propre."

M. de Lauzon était l'un des membres de la compagnie de la Nouvelle-France et le Duc de Richelieu était alors Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France, depuis le mois d'Octobre 1626. Les lettres patentes qui créaient cette charge en faveur de Richelieu, supprimaient les charges d'Amiral et de Vice-Amiral mais laissaient subsister celle de Vice-Roi.

Cependant, le Duc de Ventadour, s'étant démis volontairement de cette charge, comme il se démit plus tard de sa dignité de Duc pour se faire chanoine de l'Eglise de Paris, ne fut pas remplacé pendant l'administration de Richelieu.

### RICHELIEU.

Sans avoir le titre de Vice-Roi, ni de Lieutenant-Général pour le Roi, le Cardinal Duc de Richelieu, comme grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, exerçait évidemment dans les colonies la même autorité. Le 27 Avril 1628, le Roi envoya une commission à Champlain, dans laquelle il lui donnait le titre de " commandant, en la Nouvelle-France, en l'absence de notre très-cher et bien aimé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef, Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France." Cette Commission parlait en même temps à Mr. de Champlain des intérêts de la Compagnie de la Nouvelle-France dite des Cent Associés pour le Commerce du Pays.

A son retour à Dieppe, après l'occupation de Québec par les Anglais en 1629, Mr. de Champlain dit qu'il reçut du

C  
pa  
"  
"  
"  
de  
ve  
n'o  
va  
Ma  
Pa  
de  
len  
Ca  
ver  
sem  
Fra  
pla  
C  
san  
des  
Fra  
ver  
la M  
A  
Bra  
fut  
lettr  
dan  
mag  
  
R  
plac  
de l  
Mai

Capitaine Daniel revenant du Cap Breton où il s'était embarqué de l'habitation d'un Milord Ecossais, "quelques lettres de tant de Monsieur de Lozon surintendant des affaires de la Nouvelle-France, que de Messieurs les Directeurs avec une Commission," de leur part. Cette Commission des Intendant et Directeurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, au Sieur de Champlain, l'un des associés, n'était que provisoire, étant donnée à la hâte, au départ des vaisseaux, lorsqu'il était trop tard pour avoir celle de Sa Majesté et de Monseigneur le Cardinal, alors absents de Paris. Cette Commission provisoire, datée de Paris, le 21 de Mars 1629, et signée de Lozon, Robineau, Alix, Barthélemy, Quantin, Bonneau, Quantin, Houel, Haquenier et Castillon, donnait à Mr. de Champlain le pouvoir "de gouverner et commander pour le service de Sa Majesté, en l'absence de Monseigneur le Cardinal au pays de la Nouvelle-France." Tout se faisait alors par les associés sous le bon plaisir de Sa Majesté et de Monseigneur le Cardinal.

Cette Commission ne lui fut d'aucune utilité, puisque sans secours, il avait été obligé de laisser Québec aux mains des Anglais; mais en 1632, cette place fut remise à la France; et M. de Champlain en fut de nouveau nommé gouverneur ou commandant, l'année suivante, la Compagnie de la Nouvelle-France ayant repris tous ses droits et privilèges.

A la mort de M. de Champlain, le 25 Décembre 1635, M. Bras-de-Fer de Chateaufort, Commandant au Trois-Rivières, fut chargé de gouverner pour Mgr. le Duc de Richelieu, par lettres patentes des Messieurs de la Compagnie, en attendant le successeur nommé par le Roi, qui fut M. de Montmagny, Chevalier de St. Jean de Jérusalem.

### MAILLE BREZE.

Richelieu étant mort à la fin de l'année 1642, fut remplacé comme Grand-Maitre, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France, par le Duc de Maillé Brézé, qui est mentionné dans la 2de Commission

donnée par le Roi à M. de Montmagny, en date du 6 Juin 1645, comme ayant voix délibérative dans les affaires de la Colonie.

### LE DUC DE DAMVILLE.

Bien que dans la Commission de M. de Montmagny, citée plus haut, il ne soit pas question du Vice-Roi d'Amérique, il est cependant de fait qu'à cette date, François Christophe de Levis, Duc de Damville, frère du Duc de Ventadour, était en possession de ce titre, en vertu de Lettres Patentes du mois de Novembre 1644. Le Duc de Damville obtint en 1655, des provisions confirmatives de celles de 1644. On les trouve dans Moreau de Saint Méry, et comme ce sont les plus anciennes provisions de Vice-Roi que cet auteur ait pu se procurer, il ne sera pas sans intérêt de les reproduire ici. Elles font connaître les droits et les attributions de cette charge, ainsi que les faits nombreux qui y sont relatés. On y voit que c'est comme successeur du Duc de Ventadour que le Duc de Damville est nommé à cette charge de Vice-Roi, le premier s'en étant "démis volontairement en suppliant le Roi d'y pourvoir de quelque personnage qui s'en put dignement acquitter."

LETRES DE PROVISIONS de la charge de Vice-Roi et Lieutenant-Général pour le Roi, Représentant sa personne, dans tous les Ports, Hâvres, Isles, Côtes, Rivières et Terre ferme de l'Amérique, données à M. le Duc d'Ampville.

Du mois de Juillet 1655.

Louis, etc. A notre très-cher et bien aimé Cousin le Duc d'Ampville, pair de France, Comte de Biron : Salut. Comme ainsi soit que par nos Lettres-Patentes du mois de Novembre 1644, nous vous avons fait, constitué, ordonné et établi Vice-Roi et notre Lieutenant Général, représentant notre personne dans toutes les Isles, Côtes et Terre ferme de l'Amérique, tant celles qui sont habitées que celles qui le seront ci-après ainsi qu'il est porté par nos dites Lettres-Patentes, lesquelles vous n'avez fait vérifier en notre cours de Parlement de Paris dans l'année de

l'expédition d'icelles, ayant pour ce besoin de nos Lettres sur ce nécessaires. Voulant de toute notre affection continuer le même dessein que les défunts Rois Henri le Grand notre aïeul, et Louis XIII notre très-honoré Seigneur et Père, avaient de favoriser la bonne intention de ceux qui avaient entrepris de rechercher et découvrir es pays de l'Amérique, des terres, contrées, et lieux propres et commodes pour faire des habitations capables d'établir des Colonies, afin d'essayer avec l'assistance de Dieu, d'amener les peuples qui en habitent les terres à sa connaissance, et les faire policer et instruire à la Foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et par ce moyen y établir notre autorité, et introduire quelque commerce qui puisse apporter de l'utilité à nos sujets : ayant été informé que par les voyages faits le long des Côtes et Isles, desquelles nos prédécesseurs en auraient fait habiter quelques unes, il a été reconnu plusieurs Ports, Hâvres, et lieux propres et bien commodes pour y aborder, habiter et donner un bon et grand commencement pour l'entier accomplissement de ce dessein, et aussi pour y découvrir et chercher chemin facile pour aller au pays de la Chine, de Monoa et royaume des Incas, par dedans les Rivières et Terres fermes du dit pays, avec assistance des habitants d'icelles ; pour faciliter laquelle entreprise ils auraient par Lettres-Patentes du 8 Octobre 1612 donné la charge d'icelle à feu notre très-cher et bien aimé cousin le Comte de Soissons, et icelui fait Gouverneur et notre Lieutenant-Général du dit pays pour y représenter notre personne et amener les peuples d'icelui pays à la connaissance de Dieu, et les faire instruire à la Foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine, ainsi qu'il est plus au long porté par les dites Lettres, et depuis son décès à feu notre très-cher et bien aimé cousin le prince de Condé, et ensuite aussi à feu notre très-cher cousin le Duc de Montmorency qui s'en serait volontairement démis en faveur de notre aussi très-cher cousin le Duc de Ventadour ; lequel y désirant voir un progrès selon le dit dessein, et ne pouvant y vaquer selon son zèle, pour les autres grandes occupations qu'il avait pour le service de cet Etat, afin de ne laisser une si sainte entreprise qui ne tendait qu'à la gloire de Dieu et bien de nos sujets sans effet, notre dit Cousin le Duc de Ventadour s'en serait volontairement en personne démis entre les mains du feu roi de glorieuse mémoire, et l'aurait supplié d'y pourvoir de quelque personnage qui s'en peut dignement acquitter.

Au moyen de quoi ayant été nécessaire de faire choix de quelque sage et de grande naissance et condition, dont la vie à l'honneur de Dieu, le courage et dévotion à notre service nous fussent connus, et qui eut les qualités propres pour, en notre absence et par nos ordres, régir et gouverner les peuples qui sont à-présent et qui seront ci-après en ces quartiers là ; sachant en cela ne pouvoir faire une plus digne Election que de vous, pour la connaissance que nous avons de votre valeur, courage, grâce, probité, prudence et expérience, qui nous fait croire que vous vous acquitterez très-dignement de cet emploi, ayant en vous toutes les qualités requises ; nous vous avons confirmé et en tant que besoin seroit, vous avons fait, constitué, ordonné et établi, confirmons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, en la dignité et titre de Vice-Roi, représentant notre personne dans toutes les Rivières, Ports, Hâvres, Isles, Côtes et Terre ferme de l'Amérique, tant celles qui sont habitées par nos sujets, que de celles qui le seront ci-après, comme Guyana, que de celles qui débordent de part et d'autre les Rivières des Amazones, Orénoce, Amacousa, Eschiel et Berbeche, que de tous les autres lieux, con-

trées, endroits sans nul excepter, qui ne sont occupés par aucun prince chrétien, allié de la France ; pour en la dite qualité de Vice-Roi et notre Lieutenant-Général y commander en tout le dit pays de l'Amérique et par de-là, tant et si avant que vous pourrez étendre et faire étendre notre nom, avec plein pouvoir d'y établir votre autorité, et y assujettir, soumettre et être obéir tous les peuples des dites terres circonvoisines, les appelant par toutes les voies les plus douces qui se pourront à la connaissance de Dieu, à la lumière de la Foi et de la Religion Chrétienne Catholique, Apostolique et Romaine, y en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout votre pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples, et tous autres habitués es dits lieux, en paix, repos et tranquillité ; y commander tant par mer que par terre, ordonner décider et faire exécuter tout ce que vous ou ceux que vous y commettrerez, jugerez se devoir ou pouvoir faire pour la manutention et conservation des dits lieux sous notre autorité et obéissance, par les fermes voies et moyens prescrits, ou les plus approchans qu'il se pourra de nos ordonnances.

Avoir soin de faire vivre les gens de guerre qui seront établis en garnison, en bonne union, concorde et intelligence, en sorte qu'il ne s'y commette aucun desordre ; et pour y vaquer avec vous, commettre, établir, constituer, tous officiers, tant en affaire de la guerre que de la justice et police ; pour la première fois et de là en avant nous les nommer et présenter, pour à votre nomination être par nous pourvu comme nos autres officiers, à la nomination d'aucuns Princes et Seigneurs de notre Royaume, prescrivant sous notre bon plaisir, avec avis de gens prudents et capables, des Loix, Statuts et Ordonnances, autant qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment en choses et matières auxquelles n'est pourvu par icelles.

Traiter, et contracter en notre nom telles paix, alliances et confédérations, bonne amitié, correspondance et communications avec les dits peuples, leurs Princes ou autres, ayant pouvoir ou commandement sur eux ; entretenir, garder et soigneusement observer les Traités et alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvu qu'ils y satisfassent de leur part.

Et à défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raison que vous le jugerez nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu, établissement et conservation de notre autorité parmi eux.

Et afin de mieux hanter et conserver paix avec ceux qui seront par vous commis ou envoyés à l'effet et dessus, et tous nos sujets avec eux en toute assurance et liberté, leur donner et octroyer grâces, privilèges, charges et honneurs tels que vous aviserez.

Lequel entier pouvoir sus dit voulons et ordonnons, que vous ayez sur tous nos dits sujets ou autres qui se transporteront et voudront habiter, trafiquer, négocier et résider es dits pays et lieux, tenir prendre et réserver à vous et vous approprier de ce que vous voudrez et verrez être plus commode et propre à votre charge, qualité et usage des dites terres ; en départir telles parties et portions à tels droits et censives que vous aviserez ; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés que vous verrez et jugerez être bon, besoin ou nécessaire, selon les qualités, conditions et mérite des personnes ; cultiver et faire habiter les dites Terres le plus promptement, dextrement et soigneusement, que le temps, les lieux et endroits d'iceux le pourront permettre ; et faire ou faire faire à cette fin les découvertes et reconnaissance en

l'étendue des dites côtes maritimes, et autres contrées de la dite Terre, pour essayer de trouver le chemin et routes faciles pour aller es dits pays de la Chine, de Monaco et des Indes par dedans les Rivières ou Terres fermes des dits Pays; auxquels lieux nous voulons et entendons qu'aucuns de nos sujets ne puissent à l'avenir aller découvrir, traiter et negocier, faire trafic et commerce avec les habitans des dits lieux, en aucune sorte et maniere que ce soit, ni même s'associer pour ce faire avec aucuns étrangers, leur donner avis, adresse ni assistance sans votre permission ou de ceux qui à ce faire vous commettront, à peine de confiscation des vaisseaux et marchandises, et dix mille livres d'amende à votre profit: et pour le regard de ceux qui mal affectionnés à notre service se pourraient associer et donner adresse et assistance aux étrangers, seront déclarés rebelles, punis et châtiés exemplairement.

Et pour tirer intérêt des susdites défenses et avancer autant qu'il vous est possible, ce dessein à la gloire de Dieu, et accroissement de notre couronne; estimant que sous l'autorité de votre charge le commerce y sera plus certain, et plus de personnes s'y habitneront, pour le trafic et manufacture de tout ce qui se peut faire es dits lieux; nous vous avons permis et permettons d'établir toutes sortes de compagnies pour telle sorte de trafic que vous aviserez se pouvoir faire es dits pays, sous votre nom ou tel autre que bon vous semblera, y entrer de part, recevoir et associer toutes personnes Nobles, Officiers et autres pour trois mille livres et au-dessus à chacun embarquement, sans pour ce déroger à aucun privilège qui soit acquis, après toutefois que les articles auront été vus et communiqués à notre très-cher et très-amié Oncle le Duc de Vendôme à cause de sa charge de Grand-Maitre, Chef et Surintendant du Commerce et Navigation de France, aux droits et pouvoirs de laquelle nous n'entendons pas que les présentes puissent en aucune manière que ce soit nuire ni préjudicier, et à la charge de prendre ses congés et passeports nécessaires à la Navigation et Commerce. Et pour la direction des dites Compagnies, établir où besoin sera, un Bureau et Conseil, y nommer et commettre telles personnes fidelles et gens de bien, de probonité, nécessaire pour la sureté hors les hazards de la mer, de l'argent de ceux qui entreront es dites compagnies, et auxquels, absents comme présents, par les dits nommés et commis sera fait compte de ce qui pourra revenir ou aux leurs par le meilleur ordre qui sera avisé, pour être promptement payé quand il sera demandé après le dit compte fait.

Et parce que les mines peuvent apporter une grande commodité en certain notre Royaume, vous ferez soigneusement rechercher et reconnaître toutes sortes de mines d'or et d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux; iceux fouiller, tirer, purger et affiner pour être convertis en usage, et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par nos Ordonnances et Reglemens sur ce fait en ce Royaume, nous réservant seulement le vingtième denier de ce qui proviendra de celles d'or et d'argent; le surplus avec ce qui se tirera des autres métaux et minéraux ou en cas de société pour les dites mines, tel droit que vous vous y réserverez, et surtout autre trafic des dits pays vous demeurera pour subvenir aux frais et grandes dépenses que la charge susdite vous apportera; voulant que pour votre sureté et commodité et de tous ceux de vos susdits sujets qui s'en iront, habiteront et traiteront es dites Terres, comme généralement de tous autres qui s'y accommoderont de notre autorité par votre permission vous puissiez faire bâtir et construire un ou plusieurs Forts, Places, Villages et toutes autres maisons, demeures et habitations, Ports, Havres, Re-

traites et logements que vous connaîtrez propres, utiles et nécessaires à l'exécution de la dite entreprise; établir garnison de gens de guerre, et la garde d'iceux, vous aider et prévaloir aux effets susdits des Vagabons, personnes oiseux et sans aven, tant es Villes qu'aux champs: ensemble des condamnés à bannissement perpétuel, ou à cinq ans de moins hors de notre Royaume, pourvu que ce soit par l'avis, consentement et autorité de nos Officiers, et faisant garder et observer nos Loix et Ordonnances de la Marine, et autres choses concernant les pouvoirs par nous attribués à la susdite charge de Vice-Roi, et notre Lieutenant Général représentant notre personne, et faire généralement pour la maintenance et la conservation des Isles, Côtes et Terre ferme qui sont habitées et occupées, et pour la conquête, peuplement et conservation des dits Pays, Côtes et Territoires circonvoisins, et de leurs appartenances et dépendances sous notre autorité, ce que nous mêmes ferions ou pourrions faire, si en personne y étions; jaoit que le cas requit mandement plus spécial que nous ne vous prescrivons par ces dites présentes, vous donnant aussi plein et entier pouvoir pour la conduite et direction du peuplement, culture et distribution des Terres du dit Pays, Continens et Isles circonvoisines, à la réservation de la Souveraineté à nous et à nos successeurs Rois de France, pour reconnaissance de Foi et hommage de tels droits que vous aviserez, promettant confirmer tout ce que par vous y sera ainsi concédé; et à cet effet, mandons, ordonnons, et très expressément enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers et autres nos sujets de s'y conformer, et à vous reconnaître, obéir et entendre en toutes et chacune les choses susdites circonstances et dépendances, et vous donnent aussi à l'exécution d'icelles, toute aide, confort, mainforte et assistance dont vous aurez besoin, et seront par vous requis.

Et pour ce que pour habiter les Terres, les cultiver et ensemeacer, il est nécessaire de les défricher et déraciner les bois dont elles sont couvertes, et pour ce faire de grands frais, afin d'y subvenir et apporter quelque utilité à nos dits sujets; nous avons permis et permettons à ceux qui seront par vous commis à l'effet susdit de faire débiter les dits bois, en faire des cendres es dits lieux, pour être ameuées et vendues dans notre Royaume franches et quittes de tous impôts et subsides durant dix années. Et pour donner plus de facilité à cette notre intention; nous déclarons pareillement toutes sortes de munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avituaillement et embarquement susdits, exemptes, quittes et franches de toutes impositions et subsides queconques pendant le dit temps.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance de cette notre intention, et se veuille immiscer en toute ou partie de la charge, dignité ou autre autorité que vous donnons par ces présentes, nous avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale révoqué, supprimé et déclaré nul et de nul effet toutes autres provisions, commissions, pouvoirs, Lettres, Expéditions et Concessions sans votre attache, données et délivrées à quelques personnes que ce soit, pour découvrir, conquérir, peupler et habiter aux susdits Pays tels qu'ils soient; voulant afin d'y rendre une même intelligence par tous les ports, et qu'aucun ne s'y entremette avec votre déçu pour éviter le désordre que pourrait causer la diversité de commandemens qui viendrait d'autre que de vous, où il se trouverait aucun pouvoir ou commission, qu'ils vous soient représentés dans l'an du premier voyage qui s'y fera sous votre charge pour y être par vous donné attache ou confirmation si vous jugez que bon soit. Ou il arriverait des procès et différens pour raison de ce que dessus, confie-

entions pour contraventions à nos susdites défenses ou déprédations sur les étrangers qui s'y voudraient habiter, et expulser nous ou nos dits sujets, ou autrement en quelque façon que ce soit contredire le contenu de ces présentes, troubler, altérer le dit commerce ou peuplement de dites Terres sous notre autorité, comme chose qui regarde un ordre, règlement et accroissement de notre Etat, nous nous en sommes retenus et réservés à nous et à notre Conseil la connaissance, et icelle interdite et défendue à tous autres nos Juges et Officiers quelconques.

Et parce que les Sociétés, accords et traités que nos sujets pourraient avoir et faire avec vous sur le commerce, peuplement et distributions des Terres des dites Isles, Côtes et terres fermes de s dits Pays leur seront au commencement à grands frais, et que plusieurs de notre Royaume et de plus riches de là pourraient avoir été divertis d'y entrer, par crainte qu'un changement à l'avenir de gouvernement des dits Pays sous notre obéissance, ne leur fit perdre le gain espéré qui leur aurait fait faire les avances nécessaires, et aussi notre intention serait retardée; nous pour enlever tout prétexte de doute et suspicion, avons validé et validons dès à présent comme pour lors, toutes les sociétés, accords, distributions des dites Terres, et autres traités en conséquence des présentes; promettant iceux et toutes provisions, commissions et expéditions qui seront par vous faites, concernant l'Amérique, confirmer, agréer, approuver et ratifier et à cette fin de l'entière du contenu ci-dessus, et que l'on y ait égard sans jamais rien faire au contraire par nous ni nos successeurs Rois.

Mandons et ordonnons à notre très cher et bien aimé oncle le Duc de Vendôme, Pair de France, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de ce Royaume, son Lieutenant et tous autres qu'il appartiendra, que sur ces dites présentes ils aient à donner à notre aussi très cher cousin le Duc d'Anpville, Pair de France, où à ceux qui seront par lui commis ou envoyés en l'Amérique, tous congés et passeports que les Navires et Vaisseaux sont obligés de prendre, allant en mer, pour aller et venir, es dites Terres, Côtes et Isles de l'Amérique, avec les marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes qu'on y vaudra transporter sans qu'il leur soit fait ni donné aucun trouble ni empêchement, et qu'il soit reconnu es susdits lieux en la dite qualité de Vice Roi, et notre Lieutenant-Général, représentant notre personne par tout et ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux Conseillers les gens tenant Cour de Parlement de Paris, et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, chacun en ce qui les concerne et regarde, que sans vous arrêter à la surannation de nos dites Lettres Patentes du mois de Novembre 1644, ci-attachées sous le contre seal de notre Chancellerie ni au défaut d'adresse d'icelles vous ayez ensemble ces présentes à sa requête, poursuite et diligence à les faire registrer, lire et publier purement et simplement selon leur forme et teneur es Registres de leurs juridictions, pouvoirs et devoirs, et partout où besoin sera, sans y faire aucun refus ni défenses au contraire, nonobstant icelle surannation et défaut d'adresse dont nous avons relevé et relevons notre dit cousin le Duc d'Anpville par ces dites présentes, sans permettre qu'il y soit jamais contrevenu en aucune manière que ce soit; ains fassent souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions et appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons être

différé, faisant cesser en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles et empêchements au contraire.

Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes et autres nos bons amis Alliés et Confédérés, leurs Ministres, Officiers et tous autres à nous nos sujets, vous donner et à ceux qui seront par vous commis et délégués toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant d'en faire le semblable quand requis en serons. Et d'autant que de ces dites présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles dument collationnées par l'un de nos amis et féaux Conseillers, Notaires et Secrétaires, foi être ajoutée comme au présent original; car tel est notre plaisir.

Donné à Laferrière au mois de Juillet, l'an de grâce 1655, et de notre règne le treizième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, DE LOHEMIL.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

R. Ouf le Procureur Général du Roi, à la charge de garder les Ordonnances, Arrêts et Règlements pour le fait de la Marine. A Paris, en Parlement ce 21 Janvier 1658.

Collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, de la Vice Royauté et du Conseil de l'Amérique.

Signé : LE COYNTRE.

### ISAAC DE PAS MARQUIS DE FEUQUIERES.

Le 30 août 1660 le Marquis de Feuquières fut nommé Vice-Roi d'Amérique, à la place de M. le Duc de Danville. M. le Duc de Vendôme était alors Grand Maître, Chef et Surintendant de la navigation et commerce de France, ayant succédé dans cette charge à Sa Majesté la Reine mère Régente, en 1650.

En 1661, un arrêt du Conseil d'Etat, "portant révocation des concessions faites antérieurement des Terres et Pays de l'Amérique, de l'Afrique et des Indes Orientales et qui ne se trouvaient pas établis," commence par ses paroles :

" Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Marquis de Feuquières, Vice-Roi de l'Amérique, que plusieurs partienliers ayant dessein d'établir des Colonies Françaises en quelque partie du Continent de l'Amérique et des Indes Orientales, ou des Isles adjacentes, &c., se seraient pourvus par devers le dit Sieur de Feuquières

res, pour avoir ce droit et permission de prendre au nom de Sa Majesté possession des dits postes, &c."

Sa Majesté ajoute à cet arrêt l'ordre qui suit :

" Louis, &c., &c.—A notre très-cher et bien aimé Oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de France, et notre amé et féal Conseiller en nos Conseils d'Etat et privé, le Sieur Marquis de Feuquières, Vice-Roi, et notre Lieutenant-Général représentant notre personne dans toute Péten due de l'Amérique, tant Méridionale que Septentrionale, et à tous Gouverneurs de nos places maritimes, Officiers et Juges de l'Amirauté qu'il appartiendra : SALUT : Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, que l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, vous ayez à faire publier et afficher dans tous les Hâvres et Ports des provinces maritimes de notre Royaume, Places, Habitations, Hâvres et Ports tenus par nos sujets aux dits pays de l'Amérique, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et tenir la main ferme à l'exécution d'icelui selon sa forme et teneur. Donné à Fontainebleau, le 16 Août, l'an de grâce 1661, et de notre règne le 19e. *Signé, LOUIS.*"

Dans le récit de son voyage en France, sous le gouvernement de M. D'Avangour, M. P. Boucher parle de ce Vice-Roi et dit :

" J'ai oublié de dire que M. de Lauson étant repassé en France, en 1657, et faisant ses visites à Paris, alla voir M. le Marquis de Feuquières qui était pour lors Vice-Roi de toute l'Amérique ; et en parlant de l'état du pays et de la guerre que les Iroquois nous y faisaient, il lui raconta le siège des Trois-Rivières ; lui fit voir la lettre que je lui avais écrite après le départ des ennemis et le compte que je lui rendais de tout ce qui s'était passé. M. de Feuquières, surpris de cet évènement, demanda à M. de Lauson quelle récompense on m'avait donnée. Il lui répondit : aucune, si ce n'est le commandement de la place, qui me faisait honneur, mais ne portait aucun profit. M. de Feu-

quières résolut de m'envoyer des lettres de noblesse, pour m'encourager à bien faire mon devoir contre ces infidèles, et il me les envoya en 1661, avec une lettre très-gracieuse par laquelle il m'exhortait à continuer de bien servir le Roi et le pays. Il me promit de parler de moi au Roi, et de me faire connaître de manière qu'il ferait ratifier tout ce qu'il venait de faire en ma faveur. Mais il fut disgracié trois ou quatre mois après; c'est pourquoi, lorsque je fus arrivé en France, l'ayant été voir, il me témoigna qu'il était bien fâché de n'être plus en état de me servir auprès du Roi."

Nous lisons dans un article publié dans le Journal Général de l'Instruction publique, 18 avril 1843, sur la publication des "*Lettres inédites des Feuquières*," tirées des papiers de famille, par Etienne Gallois, Leleux, libraire-éditeur :

"Isaac de Pas, fils de Manassès, devint Lieutenant des armées du Roi, Conseiller d'Etat ordinaire et Lieutenant-Général de l'Evêché et Province de Toul. En 1660, il fut envoyé en Amérique en qualité de Vice-Roi, et en 1672 chargé de diverses négociations en Allemagne."

#### LE COMTE D'ESTRADES.

Godefroy, Comte d'Estrades, Maréchal de France, occupait la place du Marquis de Feuquières, comme Vice-Roi d'Amérique, en 1662, puisque, dans une ordonnance royale portant cette date et concédant à perpétuité les Iles Lucayes et Caïques en faveur de M. d'Ogeron, ses héritiers et ayant causes, le Roi ordonne à son Vice-Roi le Comte d'Estrades de délivrer au concessionnaire des lettres d'attache.

Le récit de M. P. Boucher tend à établir qu'il avait été nommé dès 1661.

Comme on l'a vu à l'article précédent, ce monsieur rapporte qu'à son arrivée en France, en 1661, M. le Marquis de Feuquières avait cessé d'être Vice-Roi. Il dit en outre, dans sa narration, qu'il suivit exactement les instructions

l'expédition d'icelles, ayant pour ce besoin de nos Lettres sur ce nécessaires. Voulant de toute notre affection continuer le même dessein que les défunts Rois Henri le Grand notre aïeul, et Louis XIII notre très-honoré Seigneur et Père, avaient de favoriser la bonne intention de ceux qui avaient entrepris de rechercher et découvrir es pays de l'Amérique, des terres, contrées, et lieux propres et commodes pour faire des habitations capables d'établir des Colonies, afin d'essayer avec l'assistance de Dieu, d'amener les peuples qui en habitent les terres à sa connaissance, et les faire policer et instruire à la Foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et par ce moyen y établir notre autorité, et introduire quelque commerce qui puisse apporter de l'utilité à nos sujets : ayant été informé que par les voyages faits le long des Côtes et Isles, desquelles nos prédécesseurs en auraient fait habiter quelques unes, il a été reconnu plusieurs Ports, Hâvres, et lieux propres et bien commodes pour y aborder, habiter et donner un bon et grand commencement pour l'entier accomplissement de ce dessein, et aussi pour y découvrir et chercher chemin facile pour aller au pays de la Chine, de Monoa et royaume des Incas, par dedans les Rivières et Terres fermes du dit pays, avec assistance des habitants d'icelles ; pour faciliter laquelle entreprise ils auraient par Lettres-Patentes du 8 Octobre 1612 donné la charge d'icelle à feu notre très-cher et bien aimé Cousin le Comte de Soissons, et icelui fait Gouverneur et notre Lieutenant-Général du dit pays pour y représenter notre personne et amener les peuples d'icelui pays à la connaissance de Dieu, et les faire instruire à la Foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine, ainsi qu'il est plus au long porté par les dites Lettres, et depuis son décès à feu notre très-cher et bien aimé cousin le Prince de Condé, et ensuite aussi à feu notre très-cher cousin le Duc de Montmorency qui s'en serait volontairement démis en faveur de notre aussi très-cher cousin le Duc de Ventadour ; lequel y désirant voir un progrès selon le dit dessein, et ne pouvant y vaquer selon son zèle, pour les autres grandes occupations qu'il avait pour le service de cet Etat, afin de ne laisser une si sainte entreprise qui ne tendait qu'à la gloire de Dieu et bien de nos sujets sans effet, notre dit Cousin le Duc de Ventadour s'en serait volontairement en personne démis entre les mains du feu roi de glorieuse mémoire, et l'aurait supplié d'y pourvoir de quelque personnage qui s'en peut dignement acquitter.

Au moyen de quoi ayant été nécessaire de faire choix de quelque ~~st~~ et de grande naissance et condition, dont la vie à l'honneur de Dieu, le courage et dévotion à notre service nous fussent connus, et qui eût les qualités propres pour, en notre absence et par nos ordres, régir et gouverner les peuples qui sont à-présent et qui seront ci-après en ces quartiers là ; sachant en cela ne pouvoir faire une plus digne Election que de vous, pour la connaissance que nous avons de votre valeur, courage, grande probité, prudence et expérience, qui nous fait croire que vous vous acquitterez très-dignement de cet emploi, ayant en vous toutes les qualités requises ; nous vous avons confirmé et en tant que besoin seroit, vous avons fait, constitué, ordonné et établi, confirmés, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, en la dignité et titre de Vice-Roi, représentant notre personne dans toutes les Rivières, Ports, Hâvres, Isles, Côtes et Terre ferme de l'Amérique, tant celles qui sont habitées par nos sujets, que de celles qui le seront ci-après, comme Guyana, que de celles qui débordent de part et d'autre les Rivières des Amazonnes, Orénoç, Amacousa, Eschiel et Berbiche, que de tous les autres lieux, con-

trées, endroits sans nul excepter, qui ne sont occupés par aucun prince chrétien, allié de la France ; pour en la dite qualité de Vice-Roi et notre Lieutenant-Général y commander en tout le dit pays de l'Amérique et par de-là, tant et si avant que vous pourrez étendre et faire étendue notre nom, avec plein pouvoir d'y établir votre autorité, et y assujettir, soumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres circonvoisines, les appelant par toutes les voies les plus douces qui se pourront à la connaissance de Dieu, à la lumière de la Foi et de la Religion Chrétiénte Catholique, Apostolique et Romaine, y en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout votre pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples, et tous autres habitués es dits lieux, en paix, repos et tranquillité ; y commander tant par mer que par terre, ordonner décider et faire exécuter tout ce que vous ou ceux que vous y commettrez, jugerez se devoir ou pouvoir faire pour la manutention et conservation des dits lieux sous notre autorité et obéissance, par les fermes voies et moyens prescrits, ou les plus approchans qu'il se pourra de vos ordonnances.

Avoir soin de faire vivre les gens de guerre qui seront établis en garnison, en bonne union, concorde et intelligence, en sorte qu'il ne s'y commette aucun desordre ; et pour y vaquer avec vous, commettre, établir, constituer, tous officiers, tant en affaire de la guerre que de la justice et police ; pour la première fois et de là en avant nous les nommer et présenter, pour à votre nomination être par nous pourvu comme nos autres officiers, à la nomination d'aucuns Princes et Seigneurs de notre Royaume, prescrivant sous notre bon plaisir, avec avis de gens prudents et capables, des Loix, Statuts et Ordonnances, autant qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment en choses et matières auxquelles n'est pourvu par icelles.

Traiter, et contracter en notre nom telles paix, alliances et confédérations, bonne amitié, correspondance et communications avec les dits peuples, leurs Princes ou autres, ayant pouvoir ou commandement sur eux ; entretenir, garder et soigneusement observer les Traités et alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvu qu'ils y satisfassent de leur part.

Et à défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raison que vous le jugerez nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu, établissement et conservation de notre autorité parmi eux.

Et afin de mieux hanter et conserver paix avec ceux qui seront par vous commis ou envoyés à l'effet ci dessus, et tous nos sujets avec eux en toute assurance et liberté, leur donner et octroyer grâces, privilèges, charges et honneurs tels que vous aviserez.

Lequel entier pouvoir susdit voulons et ordonnons, que vous ayez sur tous nos dits sujets ou autres qui se transporteront et voudront habiter, trafiquer, négocier et résider es dits pays et lieux, tenir prendre et réserver à vous et vous approprier de ce que vous voudrez et verrez être plus commode et propre à votre charge, qualité et usage des dites terres ; en départir telles parties et portions à tels droits et censives que vous aviserez ; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés que vous verrez et jugerez être bon, besoin ou nécessaire, selon les qualités, conditions et mérite des personnes ; cultiver et faire habiter les dites Terres le plus promptement, dextrement et soigneusement, que le temps, les lieux et endroits d'iceux le pourront permettre ; ou faire ou faire faire à cette fin les découvertes et reconnaissance en

l'étendue des dites côtes maritimes, et autres contrées de la dite Terre; me, pour essayer de trouver le chemin et routes faciles pour aller es dits Pays de la Chine, de Monoa et des Incas par dedans les Rivières ou Terres fermes des dits Pays; auxquels lieux nous voulons et entendons qu'aucuns de nos sujets ne puissent à l'avenir aller découvrir, traiter et négocier, faire trafic et commerce avec les habitans des dits lieux, en aucune sorte et manière que ce soit, ni même s'associer pour ce faire avec aucuns étrangers, leur donner avis, adresse ni assistance sans votre permission ou de ceux qu'à ce faire vous commettré, à peine de confiscation des vaisseaux et marchandises, et dix mille livres d'amende à votre profit; et pour le regard de ceux qui mal affectionnés à notre service se pourraient associer et donner adresse et assistance aux étrangers, seront déclarés rebelles, punis et châtiés exemplairement.

Et pour tirer intérêt des susdites délénses et avancer autant qu'il vous est possible, ce dessein à la gloire de Dieu, et accroissement de notre couronne; estimant que sous l'autorité de votre charge le commerce y sera plus certain, et plus de personnes s'y habitueront, pour le trafic et manufacture de tout ce qui se peut faire es dits lieux; nous vous avons permis et permettons d'établir toutes sortes de compagnies pour telle sorte de trafic que vous aviserez se pouvoit faire es dits pays, sous votre nom ou tel autre que bon vous semblera, y entrer de part, recevoir et associer toutes personnes Nobles, Officiers et autres pour trois mille livres et au-delà à chacun embarquement, sans pour ce déroger à aucun privilège qui soit acquis, après toutefois que les articles auont été vus et communiqués à notre très-cher et très-ami Oncle le Duc de Vendome à cause de sa charge de Grand-Maitre, Chef et Surintendant du Commerce et Navigation de France, aux droits et pouvoirs de laquelle nous n'entendons pas que les présentes puissent en aucune manière que ce soit nuire ni préjudicier, et à la charge de prendre ses congés et passeports nécessaires à la Navigation et Commerce. Et pour la direction des dites Compagnies, établir où besoin sera, un Bureau et Conseil, y nommer et connoître telles personnes fidelles et gens de bien, de prudence, nécessaire pour la surté hors les hazards de la mer, de l'argent de ceux qui entreront es dites compagnies, et auxquels, absents comme présents, par les dits nommés et commis sera fait compte de ce qui pourra revenir ou aux leurs par le meilleur ordre qui sera avisé, pour être promptement payé quand il sera demandé après le dit compte fait.

Et parce que les mines peuvent apporter une grande commodité en certain notre Royaume, vous ferez soigneusement rechercher et reconnaître toutes sortes de mines d'or et d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux; iceux fouiller, tirer, purger et affiner pour être convertis en usage, et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par nos Ordonnances et Réglemens sur ce fait en ce Royaume, nous réservant seulement le vingtième denier de ce qui proviendra de celles d'or et d'argent; le surplus avec ce qui se tirera des autres métaux et minéraux ou en cas de société pour les dites mines, tel droit que vous vous y réserverez, et sur-tout autre trafic des dits pays vous demeurera pour subvenir aux frais et grandes dépenses que la charge susdite vous apportera; voulant que pour votre surté et commodité et de tous ceux de vos susdits sujets qui s'en iront, habiteront et trafiqueront es dites Terres, comme généralement de tous autres qui s'y accommoderont de notre autorité par votre permission vous puissiez faire bâtir et construire un ou plusieurs Forts, Places, Villes et toutes autres maisons, demeures et habitations, Ports, Havres, Re-

traitez et logements que vous connaîtrez propres, utiles et nécessaires à l'exécution de la dite entreprise; établir garnison de gens de guerre, à la garde d'iceux, vous aider et prévaloir aux effets susdits des Vagabons, personnes oisens et sans avenu, tant es Villes qu'aux champs; ensemble des condamnés à bannissement perpétuel, ou à cinq ans du moins hors de notre Royaume, pourvu que ce soit par l'avis, consentement et autorité de nos Officiers, et faisant garder et observer nos Loix et Ordonnances de la Marine, et autres choses concernant les pouvoirs par nous attribués à la susdite charge de Vice-Roi, et notre Lieutenant Général représentant notre personne, et faire généralement pour la maintenance et la conservation des Isles, Côtes et Terre ferme qui sont habitées et occupées, et pour la conquête, peuplement et conservation des dits Pays, Côtes et Territoires circonvoisins, et de leurs appartenances et dépendances sous notre autorité, ce que nous mêmes ferions ou pourrions faire, si en personne y étions; jajoit que le cas requit mandement plus spécial que nous ne vous prescrivons par ces dites présentes, vous donnant aussi plein et entier pouvoir pour la conduite et direction du peuplement, culture et distribution des Terres du dit Pays, Continens et Isles circonvoisines, à la réservation de la Souveraineté à nous et à nos successeurs Rois de France, pour reconnaissance de Foi et hommage de tels droits que vous aviserez, promettant confirmer tout ce que par vous y sera ainsi concédé; et à cet effet, mandons, ordonnons, et très expressément enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers et autres nos sujets de s'y conformer, et à vous reconnaître, obéir et entendre en toutes et chacune les choses susdites circonstances et dépendances, et vous donnant aussi à l'exécution d'icelles, toute aide, confort, mainforte et assistance dont vous aurez besoin, et seront par vous requis.

Et pour ce que pour habiter les Terres, les cultiver et ensemençer, il est nécessaire de les défricher et déraciner les bois dont elles sont couvertes, et pour ce faire de grands frais, afin d'y subvenir et apporter quelque utilité à nos dits sujets; nous avons permis et permettons à ceux qui seront par vous commis à l'effet susdit de faire débiter les dits bois, en faire des cendres es dits lieux, pour être amenées et vendues dans notre Royaume franches et quittes de tous impôts et subsides durant dix années. Et pour donner plus de facilité à cette notre intention; nous déclarons pareillement toutes sortes de munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et embarquement susdits, exemptes, quittes et franches de toutes impositions et subsides quelconques pendant le dit temps.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance de cette notre intention, et se veuille immiscer en toute ou partie de la charge, dignité ou autre autorité que vous donnons par ces présentes, nous avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale révoqué, supprimé et déclaré nul et de nul effet toutes autres provisions, commissions, pouvoirs, Lettres, Expéditions et Concessions sans votre attache, données et délivrées à quelques personnes que ce soit, pour découvrir, conquérir, peupler et habiter aux susdits Pays tels qu'ils soient; voulant afin d'y rendre une même intelligence par tous les ports, et qu'aucun ne s'y entremette avec votre déçu pour éviter le désordre que pourrait causer la diversité de commandemens qui viendrait d'autre que de vous, où il se trouverait aucun pouvoir ou commission, qu'ils vous soient représentés dans l'an du premier voyage qui s'y fera sous votre charge pour y être par vous donné attache ou confirmation si vous jugez que bon soit. Où il arriverait des procès et différens pour raison de ce que dessus, confis-

tations pour contraventions à nos susdites défenses ou déprédations sur les étrangers qui s'y voudraient habiter, et expulser nous ou nos dits sujets, ou autrement en quelque façon que ce soit contredire le contenu de ces présentes, troubler, altérer le dit commerce ou peuplement des dites Terres sous notre autorité, comme chose qui regarde un ordre, règlement et accroissement de notre Etat, nous nous en sommes retenus et réservés à nous et à notre Conseil la connaissance, et icelle interdite et défendue à tous autres nos Juges et Officiers quelconques.

Et parce que les Sociétés, accords et traités que nos sujets pourraient avoir et faire avec vous sur le commerce, peuplement et distributions des Terres des dites Isles, Côtes et terres fermes des dits Pays leur seront au commencement à grands frais, et que plusieurs de notre Royaume et des plus riches de là pourraient avoir été divertis d'y entrer, par crainte qu'un changement à l'avenir de gouvernement des dits Pays sous notre obéissance, ne leur fit perdre le gain espéré qui leur aurait fait faire les avances nécessaires, et aussi notre intention serait retardée; nous pour enlever tout prétexte de doute et suspicion, avons validé et validons dès à présent comme pour lors, toutes les sociétés, accords, distributions des dites Terres, et autres traités en conséquence des présentes; promettant iceux et toutes provisions, commissions et expéditions qui seront par vous faites, concernant l'Amérique, continuer, agréer, approuver et ratifier et à cette fin de l'entretien du contenu ci-dessus, et que l'on y ait égard sans jamais rien faire au contraire par nous ni nos successeurs Rois.

Mandons et ordonnons à notre très cher et bien aimé oncle le Duc de Vendôme, Pair de France, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de ce Royaume, son Lieutenant et tous autres qu'il appartiendra, que sur ces dites présentes ils aient à donner à notre aussi très cher cousin le Duc d'Amville, Pair de France, où à ceux qui seront par lui commis ou envoyés en l'Amérique, tous congés et passeports que les Navires et Vaisseaux sont obligés de prendre, allant en mer, pour aller et venir, es dites Terres, Côtes et Isles de l'Amérique, avec les marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter sans qu'il leur soit fait ni donné aucun trouble ni empêchement, et qu'il soit reconnu es susdits lieux en la dite qualité de Vice Roi, et notre Lieutenant-Général, représentant notre personne par tout et ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant Cour de Parlement de Paris, et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, chacun en ce qui les concerne et regarde, que sans vous arrêter à la surannation de nos dites Lettres Patentes du mois de Novembre 1644, ci-attachées sous le contre seal de notre Chancellerie ni au défaut d'adresse d'icelles vous ayez ensemble et présentes à sa requête, poursuite et diligence à les faire registrer, lire et publier purement et simplement selon leur forme et teneur es Registres de leurs juridictions, pouvoirs et devoirs, et partout où besoin sera, sans y faire aucun refus ni défenses au contraire, nonobstant icelle surannation et défaut d'adresse dont nous avons relevé et relevons notre dit cousin le Duc d'Amville par ces dites présentes, sans permettre qu'il y soit jamais contrevenu en aucune manière que ce soit; ains fassent souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions et appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons être

daté, faisant cesser en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles et empêchements au contraire.

Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes et autres nos bons amis Alliés et Confédérés, leurs Ministres, Officiers et tous autres à nous non sujets, vous donner et à ceux qui seront par vous commis et délégués toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant d'en faire le semblable quel requers en serons. Et d'autant que de ces dites présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles devraient collationnées par l'un de nos amis et léaux Conseillers, Notaires et secrétaires, foi être ajoutée comme au présent original; car tel est notre plaisir.

Donné à Laferte, au mois de Juillet, l'an de grâce 1655, et de notre règne le treizième.

Signé :

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, DE LOMENIE.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

R. Ouf le Procureur Général du Roi, à la charge de garder les Ordonnances, Arrêts et Réglemens pour le fait de la Marine. A Paris, en Parlement ce 21 Janvier 1658.

Collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, de la Vice Royauté et du Conseil de l'Amérique.

Signé :

LE COYNER.

### ISAAC DE PAS MARQUIS DE FEUQUIERES.

Le 30 août 1660 le Marquis de Feuquières fut nommé Vice-Roi d'Amérique, à la place de M. le Duc de Damville. M. le Duc de Vendôme était alors Grand Maître, Chef et Surintendant de la navigation et commerce de France, ayant succédé dans cette charge à Sa Majesté la Reine mère Régente, en 1650.

En 1661, un arrêt du Conseil d'Etat, "portant révocation des concessions faites antérieurement des Terres et Pays de l'Amérique, de l'Afrique et des Indes Orientales et qui ne se trouvaient pas établis," commence par ses paroles :

"Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Marquis de Feuquières, Vice-Roi de l'Amérique, que plusieurs particuliers ayant dessein d'établir des Colonies Françaises en quelque partie du Continent de l'Amérique et des Indes Orientales, ou des Isles adjacentes, &c., se seraient pourvus par devers le dit Sieur de Feuquiè-

res, pour avoir ce droit et permission de prendre au nom de Sa Majesté possession des dits postes, &c.”

Sa Majesté ajoute à cet arrêt l'ordre qui suit :

“ Louis, &c., &c.—A notre très-cher et bien aimé Oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de France, et notre aimé et féal Conseiller en nos Conseils d'Etat et privé, le Sieur Marquis de Feuquières, Vice-Roi, et notre Lieutenant-Général représentant notre personne dans toute l'étendue de l'Amérique, tant Méridionale que Septentrionale, et à tous Gouverneurs de nos places maritimes, Officiers et Juges de l'Amirauté qu'il appartiendra : SALUT : Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, que l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, vous ayez à faire publier et afficher dans tous les Havres et Ports des provinces maritimes de notre Royaume, Places, Habitations, Havres et Ports tenus par nos sujets aux dits pays de l'Amérique, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et tenir la main ferme à l'exécution d'icelui selon sa forme et teneur. Donné à Fontainebleau, le 16 Août, l'an de grâce 1661, et de notre règne le 19e. *Signé, LOUIS.*”

Dans le récit de son voyage en France, sous le gouvernement de M. D'Avangour, M. P. Boucher parle de ce Vice-Roi et dit :

“ J'ai oublié de dire que M. de Lauson étant repassé en France, en 1657, et faisant ses visites à Paris, alla voir M. le Marquis de Feuquières qui était pour lors Vice-Roi de toute l'Amérique ; et en parlant de l'état du pays et de la guerre que les Iroquois nous y faisaient, il lui raconta le siège des Trois-Rivières ; lui fit voir la lettre que je lui avais écrite après le départ des ennemis et le compte que je lui rendais de tout ce qui s'était passé. M. de Feuquières, surpris de cet événement, demanda à M. de Lauson quelle récompense on m'avait donnée. Il lui répondit : aucune, si ce n'est le commandement de la place, qui me faisait honneur, mais ne portait aucun profit. M. de Feu-

quières réc m'envoyer des lettres de noblesse, pour m'encourager à bien faire mon devoir contre ces infidèles, et il me les envoya en 1661, avec une lettre très-gracieuse par laquelle il m'exhortait à continuer de bien servir le Roi et le pays. Il me promit de parler de moi au Roi, et de me faire connaître de manière qu'il ferait ratifier tout ce qu'il venait de faire en ma faveur. Mais il fut disgracié trois ou quatre mois après ; c'est pourquoi, lorsque je fus arrivé en France, l'ayant été voir, il me témoigna qu'il était bien fâché de n'être plus en état de me servir auprès du Roi."

Nous lisons dans un article publié dans le Journal Général de l'Instruction publique, 18 avril 1846, sur la publication des "*Lettres inédites des Feuquières*," tirées des papiers de famille, par Etienne Gallois, Leleux, libraire-éditeur :

"Isaac de Pas, fils de Manassès, devint Lieutenant des armées du Roi, Conseiller d'Etat ordinaire et Lieutenant-Général de l'Evêché et Province de Toul. En 1660, il fut envoyé en Amérique en qualité de Vice-Roi, et en 1672 chargé de diverses négociations en Allemagne."

### LE COMTE D'ESTRADES.

Godefroy, Comte d'Estrades, Maréchal de France, occupait la place du Marquis de Feuquières, comme Vice-Roi d'Amérique, en 1662, puisque, dans une ordonnance royale portant cette date et concédant à perpétuité les Iles Lucayes et Caïques en faveur de M. d'Ogeron, ses héritiers et ayant causes, le Roi ordonne à son Vice-Roi le Comte d'Estrades de délivrer au concessionnaire des lettres d'attache.

Le récit de M. P. Boucher tend à établir qu'il avait été nommé dès 1661.

Comme on l'a vu à l'article précédent, ce monsieur rapporte qu'à son arrivée en France, en 1661, M. le Marquis de Feuquières avait cessé d'être Vice-Roi. Il dit en outre, dans sa narration, qu'il suivit exactement les instructions

de M. D'Avangour, " comme on le peut voir, ajoute-t-il, dans les lettres du Roi et de la Reine mère, de M. le Comte d'Estrades, notre Vice Roi, de M. Colbert, de M. Denteron, Intendant de Brouage, et de quantité d'autres que je garde avec mes commissions."

M. Boucher nous donne ailleurs une preuve de plus, que les Vice-Rois de ce temps s'occupaient au moins quelque peu des affaires du Canada. A son retour, il informa M. D'Avangour " qu'il avait emprunté de l'argent pour lever 100 hommes de travail, *par le conseil de M. D'Estrades*, afin de soulager les habitants du pays, d'autant que le Roi ne faisait rien payer pour leur passage, au lieu que les marchands exigeaient 75 frs. par homme."

#### M. DE TRACY.

En l'année 1662, le Comte d'Estrades passa en Hollande, en qualité d'Ambassadeur, et pendant son absence, le 10 Nov. 1663, le Marquis de Tracy fut nommé Lieutenant-Général du Roi dans toute l'Amérique, avec des pouvoirs extraordinaires, et vint en Canada en juin 1665, pour mettre de l'ordre dans les affaires de la colonie et soumettre les Iroquois par les armes. Il repassa en France le 28 août 1667.

C'est à tort qu'on a donné le titre de Vice-Roi à M. de Tracy; il n'était, comme le Maréchal de Thémines, que Lieutenant-Général, mais avec des pouvoirs plus étendus sur toutes les terres dépendantes du Roi de France dans l'Amérique Méridionale et Septentrionale, " ce qu'en Canada, on appelait *Vice-Roi*," dit l'Abbé de Latour, dans son mémoire sur M. de Laval. En effet, dans une lettre de cachet, aux Conseils Souverains des Iles, touchant la nomination de M. de Tracy, Sa Majesté commence par faire la distinction des deux dignités, dans ces termes: " Chers et " bien aimés, nous avons pourvu le Sieur de Prouville Tracy de la charge de *notre Lieutenant-Général de l'Amérique* " *que pour commander en ce pays en l'absence du Sieur " Comte d'Estrades, qui en est Vice-Roi, &c., &c.*"

### LE COMTE D'ESTREES.

Après la mort du Comte d'Estrades, arrivée en 1686, Jean, Comte d'Estrées, et de Tourpes, Maréchal et Vice-Amiral de France, fut nommé Vice-Roi d'Amérique. Il ne paraît pas avoir exercé une grande influence dans les affaires coloniales, après avoir eu ce titre qui était une récompense pour des services antérieurs. Cependant, on voit son nom figurer, avec son titre de Vice-Roi, dans quelques commissions, comme dans celle de commissaire ordinaire de la marine aux Iles de l'Amérique donnée par le Roi en Avril 1698, à M. Mithon de Senneville. Il avait servi en Amérique en 1676, 1677 et 1678; il avait enlevé l'Île de Cayenne aux Hollandais, défait leur Général Bink à l'Île de Tobago, et pris ce fort sur lui six mois après.

### LE COMTE D'ESTREES, FILS.

*Marie-Victor*, Comte d'Estrées, Maréchal de Cœuvres et Vice-Amiral de France, succéda par survivance à tous les titres de son père, mort en 1707. Il n'a pas eu de postérité et le titre de Vice-Roi d'Amérique a cessé d'exister avec lui; en 1737.

Son titre de vice-roi lui est donné dans des documents royaux.

En 1718, mois d'Août, Louis XV sous la Régence du Duc d'Orléans, fait don au maréchal d'Estrées pour lui et ses successeurs, héritiers et ayans causes, de l'Isle de Ste. Lucie, et dans l'Acte, il le qualifie de tous les titres suivans :

“ Victor-Marie Comte d'Estrées, Comte de Nanteuil-le-haudoin, premier Baron du Boulonnois, Vice-Amiral et Maréchal de France, Gouverneur des Ville et château de Nantes, et Lieutenant Général du Comté Nantois, Grand d'Espagne, *Notre Vice-roi* en Amérique, Commandeur de nos ordres &c. ”

## RECTIFICATION.

On lit dans le Grand-Dictionnaire Historique de Moreri :

“ Raimond Balthazar Phelypeaux, Seigneur du Verger, Lieutenant Général des armées du Roi, Conseiller d'état d'épée, après avoir été envoyé extraordinaire à Cologne, fut ambassadeur extraordinaire à Turin, puis *Vice Roi de Canada*, où il mourut sans alliance en décembre 1713.”

Voici la même erreur répétée sous une autre forme :

“ Biographie universelle.” t. 34. p. 23 à 25.

“ Phelypeaux (Raimond Balthazar Marquis de), petit fils de Phelipeaux d'Herbault, Secrétaire d'Etat, entra dans la carrière des armes, vers 1671.....

Il paraît qu'à l'occasion d'une lettre qu'il fit imprimer à Bâle en 1705, après avoir été ambassadeur en Savoie dont le Duc avait donné ordre de l'arrêter, il tomba dans une espèce de disgrâce, puis l'article ajoute :

“ En effet, il paraît qu'en Juillet 1709, Phelypeaux fut envoyé au Canada comme *Gouverneur*, à la place de M. de *Machault*. Il y mourut, sans enfants, au mois de Decembre 1713.”

Le nom de Mr. *Machault* nous donne ici la clef de l'énigme et le moyen de rectifier des erreurs qui ont embarrassé d'autres écrivains. Voici :

“ Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent., t. 1. p. XXXII, et t. 2. p. V.

“ Gouverneurs généraux des Iles.”

“ 1 juillet, 1702. M. Charles François de Machault, capitaine des vaisseaux du Roi, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, Gouverneur et Lieutenant Général &c.

Reçu à la Martinique, le 4 mars 1703, où il signait un règlement en qualité de gouverneur général des Iles touchant les prises faites par plusieurs corsaires, en date du 4 juin 1703.

“ Mort à la Martinique, le 7 janvier 1709

“ Janvier 1709. } M. Nicolas de Gabaret, chevalier &c..  
Intérim } remplit l'intérim.

“ 1 janvier 1709. M. Raymond Balthazar Phelipeaux, Grand-Croix de l'Ordre Militaire de Saint-Louis, Lieutenant Général des armées du Roi, conseiller d'état d'épée, Gouverneur et Lieutenant Général des Isles Françaises et Terre-Ferme de l'Amérique.

“ Reçu à la Martinique le 3 janvier 1711.

“ Il y meurt le 21 octobre 1713.

Cela doit prouver suffisamment que M. Balthazar Phelipeaux a été gouverneur des Isles, et non Vice-Roi ou Gouverneur du Canada.

R. B.



